



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-320	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jules Simon à PONT-L' ABBÉ le 17 octobre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/09/07 en date du 18/09/2013 formulée par SETA, demeurant 1 rue Jules Simon 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant le chargement d'appareils d'électroménager RUE JULES SIMON au niveau du n°1 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 17/10/2014 de 08h00 à 12h00, la place de stationnement située au droit du n°1 de la RUE JULES SIMON sera interdite à tout véhicule hors entreprise SETA.

**Article 2 :** Le 17/10/2014 de 08h00 à 12h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°1 de la RUE JULES SIMON sera perturbée par le chargement d'appareils d'électroménager.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 7 octobre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-321	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jules Simon à PONT-L' ABBÉ le 21 octobre 2014	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande n°2014/09/08 en date du 18/09/2013 formulée par SETA, demeurant 1 rue Jules Simon 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant le déchargement d'appareils d'électroménager RUE JULES SIMON au niveau du n°1 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 21/10/2014 de 08h00 à 12h00, la place de stationnement située au droit du n°1 de la RUE JULES SIMON sera interdite à tout véhicule hors entreprise SETA.

**Article 2 :** Le 21/10/2014 de 08h00 à 12h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°1 de la RUE JULES SIMON sera perturbée par le déchargement d'appareils d'électroménager.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

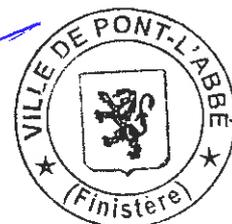
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 7 octobre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-322	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Lamartine à PONT-L' ABBÉ le 13 octobre 2014	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/01 en date du 02/10/2014 par laquelle MENLOG, demeurant 7 rue Lamartine - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner un camion toupie et une pompe à béton au droit des propriétés sises RUE LAMARTINE dans la section comprise entre le 5 et le 7 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 13/10/2014, le stationnement d'un camion toupie et d'une pompe à béton est autorisé RUE LAMARTINE dans la section comprise entre le 5 et le 7.

**Article 2 :** Le 13/10/2014, les quatre places de stationnement situées RUE LAMARTINE dans la section comprise entre le 5 et le 7 seront interdites à tout véhicule hors entreprise A.C.H.

**Article 3 :** Le 13/10/2014, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE LAMARTINE dans la section comprise entre le 5 et le 7 sera perturbée par le stationnement d'un camion toupie et d'une pompe à béton.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

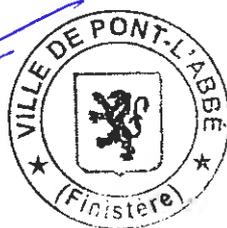
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 octobre 2014,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 8 octobre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-323	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Prat à PONT-L' ABBÉ les 13 et 14 octobre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant des travaux de nettoyage des accotements de la RUE DU PRAT ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique RUE DU PRAT pendant les travaux effectués par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 13/10/2014 au 14/10/2014, le stationnement sera interdit des deux côtés de la RUE DU PRAT pour permettre le nettoyage des accotements de la rue. Seuls les véhicules en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 13/10/2014 au 14/10/2014, la circulation des véhicules et des piétons sur la RUE DU PRAT sera perturbée par des travaux de nettoyage des accotements de la rue.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 8 octobre 2014



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-324	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Lamartine et Floquet à PONT-L' ABBÉ le 14 octobre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande par laquelle SANCEO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, demande l'autorisation de stationner un camion et un monte meubles 11 RUE LAMARTINE de même qu'à l'angle de la RUE FLOQUET au droit de cet immeuble pour un déménagement ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 14/10/2014 de 13h30 à 18h30, le stationnement d'un camion est autorisé au 11 RUE LAMARTINE de même que celui d'un monte meubles à l'angle de la RUE FLOQUET au droit de cet immeuble.

**Article 2 :** Le 14/10/2014 de 13h30 à 18h30, le stationnement au droit du 11 RUE LAMARTINE de même qu'à l'angle de la RUE FLOQUET au droit de cet immeuble sera interdit à tout véhicule hors entreprise SANCEO.

**Article 3 :** Le 14/10/2014 de 13h30 à 18h30, la circulation des véhicules et des piétons sur la RUE LAMARTINE au niveau du n°11 de même qu'à l'angle de la RUE FLOQUET au droit de cet immeuble sera perturbée par un déménagement.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

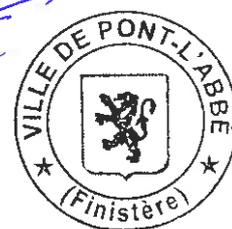
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 7 octobre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-325	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L' ABBÉ les 8 et 19 octobre 2014 à l' occasion du congrès départemental des Sapeurs Pompiers du Finistère	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par l'Amicale des Sapeurs Pompiers de PONT-L'ABBÉ, concernant l'organisation du congrès départemental des Sapeurs Pompiers du Finistère ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement du congrès départemental des Sapeurs Pompiers du Finistère, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement RUE DE LA GARE, RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH, RUE JEAN JAURÈS, RUE VICTOR HUGO et BOULEVARD DES POILUS.

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le 19/10/2014 de 11h00 à 13h30, la circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains :

- RUE DE LA GARE dans la section comprise entre le BOULEVARD DES POILUS et la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH,
- RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH,
- RUE JEAN JAURÈS,
- RUE VICTOR HUGO dans la section comprise entre la RUE JEAN JAURÈS et le BOULEVARD DES POILUS,
- BOULEVARD DES POILUS.

**Article 2 :** Du 18/10/2014 à 12h00 au 19/10/2014 à 18h00, le stationnement RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH sera interdit :

- sur le SQUARE LANDOWSKI,
- sur le terre-plein de la Madeleine.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

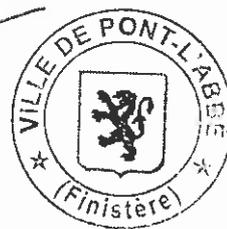
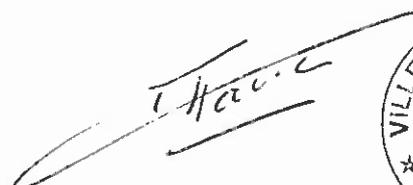
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 13 octobre 2014

410



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-326	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ le 13 octobre 2014	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande en date du 08/10/2014 par laquelle ERDF, demeurant 1 rue de Pen Enez - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une nacelle, au droit de la propriété sise 15 RUE DU LYCEE ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE DU LYCEE dans la section comprise entre le 11 et le 19.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 13/10/2014 de 09h00 à 13h30, la circulation des véhicules sera perturbée RUE DU LYCEE dans la section comprise entre le 11 et le 19. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux des deux cotés de la voie.

**Article 2 :** Le 13/10/2014 de 09h00 à 13h30, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 9 RUE DU LYCEE sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

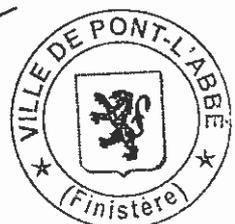
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 13 octobre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_327	Classification : 6.1 Police Municipale
OBJET : Arrêté municipal temporaire pourtant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Marcel Cariou le lundi 13 octobre 2014	

**VU** la demande en date du le 13/10/2014 de 09:00 à 12:00DEPOT formulée par arnold, demeurant Zone d'Activité Kerbenoen 29120 combrit, concernant le remplacement d'une baie vitrée au n°16 RUE MARCEL CARIOU par l'entreprise Arnold.

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1,

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-8 et R411-25 à R411-28,

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE MARCEL CARIOU

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 13/10/2014 de 09:00 à 12:00, la circulation RUE MARCEL CARIOU sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place ...

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT L'ABBE 10 octobre 2014  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le Maire  
Et par délégation

LE MAIRE

Thierry MAVIC

  
Mme Anne TINCQ  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en mairie le 10 octobre 2014



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-328	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Jean-Jacques Rousseau, du Général de Gaulle, Marcel Cariou et des Carmes à PONT-L' ABBÉ du 20 au 31 octobre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la n°2014/10/03 demande en date du 09/10/2014 formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant la réalisation de travaux de branchement d'adduction d'eau potable RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU par l'entreprise CISE TP, demeurant Z.A. du Guiric - 29120 PONT L'ABBÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement :

- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la VENELLE DORÉE,
- RUE MARCEL CARIOU,
- RUE DES CARMES dans la section comprise entre RUE DU GEN DE GAULLE et RUE PASTEUR.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 20/10/2014 au 31/10/2014, la circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains :

- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU. Une déviation sera mise en place par la RUE DES CARMES,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la VENELLE DORÉE. Une déviation sera mise en place par les rues JEAN LAUTRÉDOU et DU PRAT GUEN,
- RUE MARCEL CARIOU. Une déviation sera mise en place par la RUE ROGER SIGNOR,
- RUE DES CARMES dans la section comprise entre RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et RUE PASTEUR pour les véhicules venant des rues JEAN LAUTRÉDOU et JULES FERRY ainsi que de la PLACE DES CARMES. Une déviation sera mise en place par la RUE PASTEUR.

**Article 2 :** Du 20/10/2014 au 31/10/2014, la circulation piétonne sur le trottoir :

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la VENELLE DORÉE
  - RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
- sera perturbée par des travaux de branchement d'adduction d'eau potable.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Celui-ci disposera notamment des panneaux :

- « RUE BARRÉE A 500 m » (KC1-G) et « Déviation » (KD22a) à l'intersection des rues JEAN LAUTRÉDOU et DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- « RUE BARRÉE A 250 m » (KC1-G) et « Déviation » (KD22a) à l'intersection des rues DU PRAT GUEN et DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- « RUE BARRÉE » (KC1-B) et « Déviation » (KD22a) au niveau des rues de STER VAD et de BRINGALL.

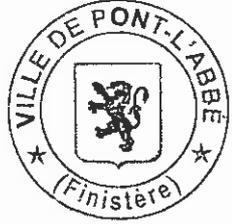
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 octobre 2014,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



• Affiché et publié en Mairie le : 16 octobre 2014



414



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-329	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur l' avenue de Kerarthur à PONT-L' ABBÉ du 15 au 17 octobre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande par laquelle les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé demandent l'autorisation d'installer une nacelle AVENUE DE KERARTHUR au droit du Patronage laïque pour des travaux de réfection de façade ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement AVENUE DE KERARTHUR au droit du Patronage laïque afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux effectués par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé.

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 15/10/2014 au 17/10/2014 inclus, les places de stationnement situées AVENUE DE KERARTHUR au droit du Patronage laïque seront interdites à tout véhicule hors Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé.

**Article 2 :** Du 15/10/2014 au 17/10/2014 inclus, le stationnement d'une nacelle est autorisé AVENUE DE KERARTHUR au droit du Patronage laïque.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

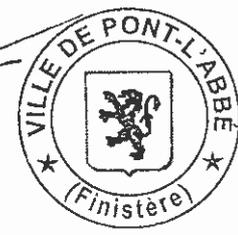
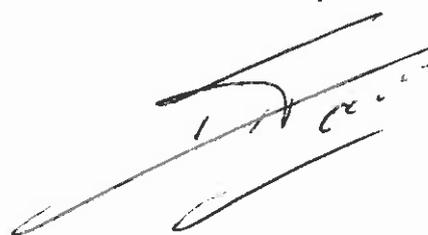
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 octobre 2014,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 16 octobre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-330	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Monseigneur Jolivet à PONT-L' ABBÉ du 20 octobre au 19 décembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/02 en date du 08/10/2014 par laquelle LE PAPE Patrick, demeurant 95 rue des Colombes - 29760 PENMARC'H, demande l'autorisation d'installer une grue, au droit de la propriété sise RUE MONSEIGNEUR JOLIVET au niveau du n°3 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 20/10/2014 au 19/12/2014 inclus, l'installation d'une grue est autorisée RUE MONSEIGNEUR JOLIVET au niveau du n°3. L'emprise au sol sera de 4 ml en largeur et de 4 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 20/10/2014 au 19/12/2014 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée RUE MONSEIGNEUR JOLIVET au niveau du n°3. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

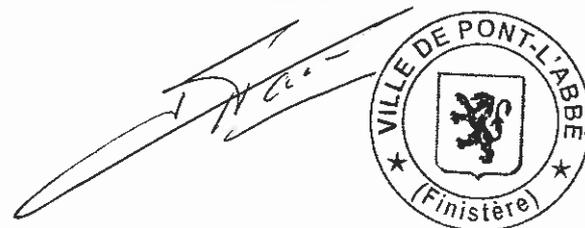
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 octobre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 20 octobre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-331	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Floquet à PONT-L' ABBÉ les 20 et 21 octobre 2014	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande n°2014/10/04 en date du 15/10/2014 formulée par la SAUR, demeurant Z.A. du Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de raccordement au réseau d'eau potable RUE FLOQUET à l'angle de l'impasse Floquet ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE FLOQUET.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 20/10/2014 au 21/10/2014, la circulation sur la RUE FLOQUET sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

**Article 2 :** Du 20/10/2014 au 21/10/2014, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE FLOQUET sera perturbée à l'angle de l'impasse Floquet par des travaux de raccordement au réseau d'eau potable.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

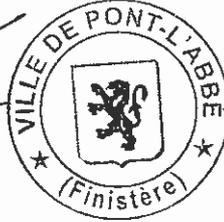
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 20 octobre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-332	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L' ABBE du 22 au 28 octobre 2014 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande par laquelle Santé-Prévention BTP 29, demeurant 6 rue Xavier Grall - CS13004 - 29334 QUIMPER Cedex, demande l'autorisation d'installer un camion médical RUE DE LA GARE au niveau du parking des agents des Services Techniques Municipaux ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 22/10/2014 au 28/10/2014 à 12h00, le stationnement d'un camion médical est autorisé RUE DE LA GARE au niveau du parking des agents des Services Techniques Municipaux.

**Article 2 :** Du 22/10/2014 au 28/10/2014 à 12h00, les places de stationnement situées RUE DE LA GARE au niveau du parking des agents des Services Techniques Municipaux seront interdites à tout véhicule hors permissionnaire.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

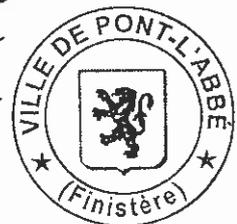
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 20 octobre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-333	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation au carrefour des rues Pierre Volant, Jules Simon et Lamartine à PONT-L' ABBÉ du 20 octobre 2014 au 20 octobre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation au niveau du carrefour des rues PIERRE VOLANT, JULES SIMON et LAMARTINE afin de désengorger l'accès au centre-ville ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 20/10/2014 au 20/10/2015, les usagers circulant sur la RUE PIERRE VOLANT au niveau de la RUE LAMARTINE devront céder le passage aux véhicules en provenance de la RUE JULES SIMON.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation de circulation routière appropriée.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

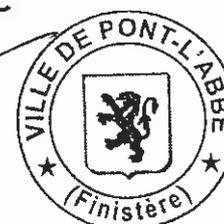
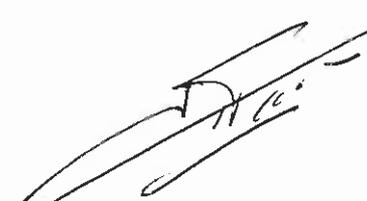
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 20 octobre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-334	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Noire à PONT-L' ABBÉ le 22 octobre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/10 en date du 17/10/2014 par laquelle AXIMA Réfrigération, demeurant 5 rue du Stade de Kerhuel - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer une grue sur la RUE NOIRE au droit du magasin Intermarché ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique RUE NOIRE au droit du magasin Intermarché pendant les travaux effectués par l'entreprise AXIMA Réfrigération ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 22/10/2014 de 08h30 à 12h00, la circulation RUE NOIRE sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par les rues JEAN MOULIN et CHARLES LE BASTARD.

**Article 2 :** Le 22/10/2014 de 8h30 à 12h00, le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la RUE NOIRE, pour permettre l'exécution des travaux. Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

**Article 3 :** Le 22/10/2014 de 08h30 à 12h00, la circulation piétonne sur le trottoir situé en face du n°9 de la RUE NOIRE sera perturbée par des travaux de grutage.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

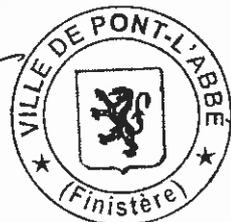
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 22 octobre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-335	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Petit Train à PONT-L' ABBÉ du 22 au 31 octobre 2014 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/11 en date du 15/10/2014 formulée par LE PAPE T.P., demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN, concernant la création d'un bateau RUE DU PETIT TRAIN au niveau de la nouvelle voie d'accès au parking d'Intermarché ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise LE PAPE T.P. il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement RUE DU PETIT TRAIN au niveau de la nouvelle voie d'accès au parking d'Intermarché.

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 22/10/2014 au 31/10/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée RUE DU PETIT TRAIN au niveau de la nouvelle voie d'accès au parking d'Intermarché. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 22/10/2014 au 31/10/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DU PETIT TRAIN sera perturbée au niveau de la nouvelle voie d'accès au parking d'Intermarché.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

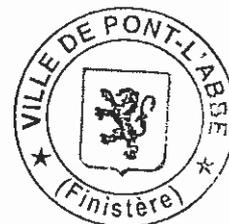
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 22 octobre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-336	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement au droit de l' Hôtel de ville à PONT-L' ABBÉ du 22 octobre 2014 au 28 février 2014 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'étude de mise en valeur du château et de la circulation au carrefour des rues Victor Hugo, Jean Jaurès, du Château et du quai Saint-Laurent, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement RUE JEAN JAURÈS au droit du Château ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 22/10/2014 au 28/02/2015 inclus, les places de stationnement situées RUE JEAN JAURÈS au droit du château seront interdites à tout véhicule.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 22 octobre 2014



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-337	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Carmes à PONT-L' ABBÉ le 25 octobre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/12 en date du 21/10/2014 formulée par Mme CUILLANDRE Anne-Marie, demeurant 7 rue des Carmes - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 25/10/2014, le stationnement d'un véhicule est autorisé sur le trottoir au droit du 7 RUE DES CARMES.

**Article 2 :** Le 25/10/2014, les deux places de stationnement situées au droit du 2 RUE DES CARMES seront interdites à tout véhicule.

**Article 3 :** Le 25/10/2014, la circulation des véhicules sera perturbée RUE DES CARMES au niveau du n°7 par un rétrécissement de chaussée. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux de véhicules.

**Article 4 :** Le 25/10/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 7 RUE DES CARMES sera perturbée par un déménagement.

**Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

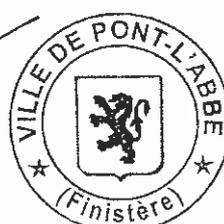
**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 23 octobre 2014



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-338	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement place du Pont Guern à PONT-L' ABBÉ du 27 au 31 octobre 2014 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande en date du 16/10/2014 par laquelle Pascal BELLOCQ, demeurant 8 avenue de Ty Douar - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de déposer du matériel et des matériaux au droit de la propriété sise 3 PLACE DU PONT GUERN pour des travaux d'aménagements paysagers ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique PLACE DU PONT GUERN au niveau du n°3 pendant les travaux effectués par l'entreprise Pascal BELLOCQ ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 27/10/2014 au 31/10/2014 inclus, les deux places de stationnement situées au droit du 3 PLACE DU PONT GUERN seront interdites à tout véhicule hors entreprise Pascal BELLOCQ.

**Article 2 :** Du 27/10/2014 au 31/10/2014 inclus, le dépôt de matériels et de matériaux est autorisé sur les deux places de stationnement situées au droit du 3 PLACE DU PONT GUERN.

**Article 3 :** Du 27/10/2014 au 31/10/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 3 PLACE DU PONT GUERN sera perturbée par des travaux d'aménagements paysagers.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

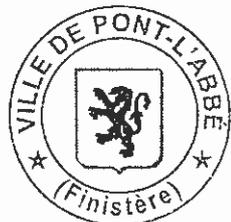
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 23 octobre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-339	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement au lieu-dit Kerlaouarn à PONT-L' ABBÉ les 27 et 28 octobre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/08/16 formulée par ERDF, IRE Finistère concernant la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique HAMEAU DE KERLAOUARN au niveau de la parcelle A 770 par OUEST RACCORDEMENTS, demeurant Impasse Penalen - 29370 ELLIANT ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement HAMEAU DE KERLAOUARN au niveau de la parcelle A 770 ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 27/10/2014 au 28/10/2014, la circulation des véhicules sera perturbée HAMEAU DE KERLAOUARN au niveau de la parcelle A 770. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

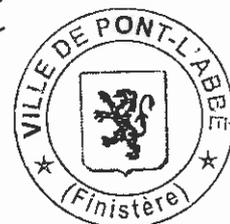
**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 24 octobre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-340	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ les 27 et 28 octobre 2014	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/08/09 en date du 11/08/2014 formulée par ERDF concernant la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau du n°85 par OUEST RACCORDEMENTS, demeurant Impasse Penalen - 29370 ELLIANT ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau du n°85 ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 27/10/2014 au 28/10/2014, la circulation des véhicules sera perturbée RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau du n°85. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 27/10/2014 au 28/10/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 7 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par des travaux de raccordement au réseau électrique.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

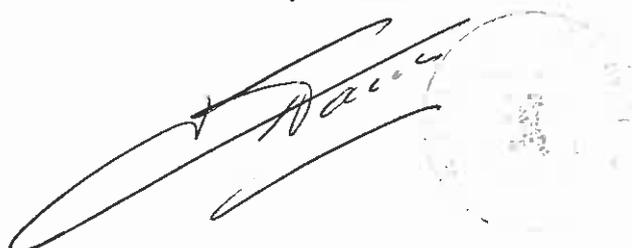
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 24 octobre 2014



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-341	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L' ABBÉ les 28 et 29 octobre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/09 en date du 16/10/2014 par laquelle l'entreprise René JONCOUR, demeurant 16 rue An Dour Ruz - 29700 PLUGUFFAN, demande l'autorisation de stationner un camion au droit du 41 RUE CHARLES LE BASTARD pour procéder au démontage d'une grue ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 28/10/2014 au 29/10/2014 à 12h00, le stationnement d'un camion est autorisé sur le trottoir et sur la chaussée au droit du 41 RUE CHARLES LE BASTARD.

**Article 2 :** Du 28/10/2014 au 29/10/2014 à 12h00, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 41 RUE CHARLES LE BASTARD. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** Du 28/10/2014 au 29/10/2014 à 12h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 41 RUE CHARLES LE BASTARD sera interdite lors du démontage d'une grue.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

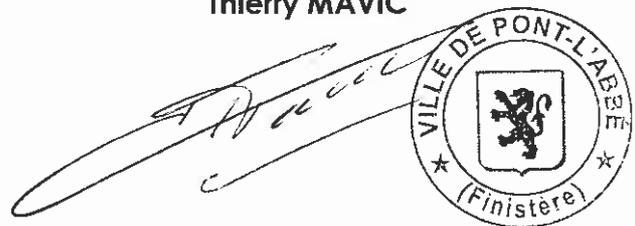
**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 24 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-342	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Guy Le Garrec à PONT-L' ABBÉ du 27 octobre au 8 novembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande concernant la réalisation de travaux d'extension du réseau d'assainissement RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre le n°3 et le n°13 par l'entreprise SPAC, demeurant Z.I. Stang ar Garront - 29150 CHÂTEAULIN ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre le n°3 et le n°13 ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 27/10/2014 au 08/11/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre le 3 et le 13. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire pendant la durée des travaux. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge lors de la traversée de voie.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

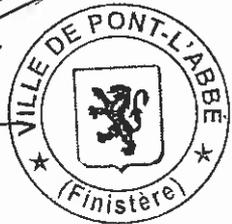
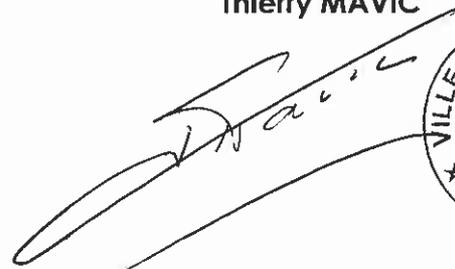
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 27 octobre 2014

427



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-343	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rues Noire et Charles Le Bastard à PONT-L' ABBÉ les 30 et 31 octobre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/14 en date du 21/10/2014 par laquelle H.T.P., demeurant 20 rue Berthe Morisot - 95220 HERBLAY, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner une nacelle, au droit de la propriété sise 1 RUE NOIRE pour des travaux de nettoyage de façade ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique au 1 RUE NOIRE de même qu'à l'angle de la RUE CHARLES LE BASTARD au droit de cet immeuble pendant les travaux effectués par l'entreprise H.T.P.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 30/10/2014 au 31/10/2014, l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'une nacelle sont autorisés sur le trottoir au droit du 1 RUE NOIRE de même qu'à l'angle de la RUE CHARLES LE BASTARD au droit de cet immeuble. L'emprise au sol sera de 1,5 m en largeur et de 15 m en longueur.

**Article 2 :** Du 30/10/2014 au 31/10/2014, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 1 RUE NOIRE de même qu'à l'angle de la RUE CHARLES LE BASTARD au droit de cet immeuble. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

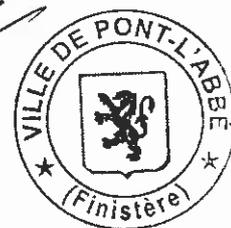
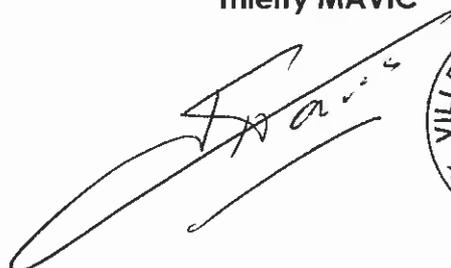
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 27 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-344	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Pierre Volant à PONT-L' ABBÉ le 3 novembre 2014	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 21/10/2014 par laquelle KERNÉ ÉLAGAGE, demeurant Hent Kervrahu - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de réaliser des travaux de taille sur le domaine public communal, au droit de la propriété sise 44 RUE PIERRE VOLANT ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 03/11/2014 de 13h30 à 18h30, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée 44 RUE PIERRE VOLANT. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

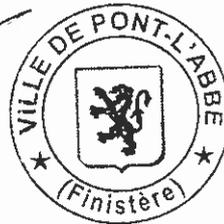
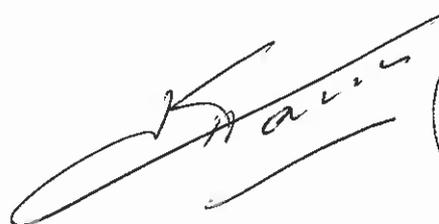
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 octobre 2014,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 27 octobre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-345	Classification : 6.1 - Police Municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement place Gambetta à PONT-L' ABBE les 4 et 5 octobre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant le stationnement d'un charriot élévateur PLACE GAMBETTA dans le cadre de travaux d'élagage ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement PLACE GAMBETTA ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 04/11/2014 au 05/11/2014 inclus, la circulation sur la voie attenante à la partie nord de la PLACE GAMBETTA sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par l'intérieur de la place.

**Article 2 :** Du 04/11/2014 au 05/11/2014 inclus, le stationnement sera interdit sur et autour de la PLACE GAMBETTA à tout véhicule hors Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé qui seront autorisés à stationner un chariot élévateur.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

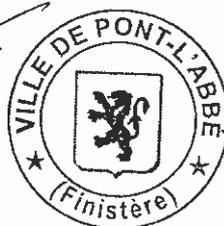
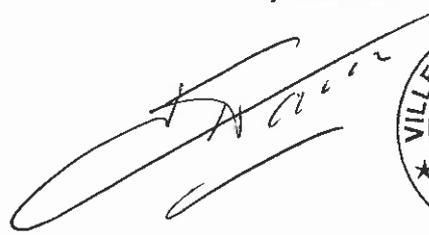
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 octobre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



” Affiché et publié en Mairie le : 27 octobre 2014



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-346	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Saint-Servais à PONT-L' ABBE du 29 octobre au 14 novembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande 2014/10/13 en date du 22/10/2014 formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant la réalisation de travaux de renouvellement de conduite d'eau potable ROUTE DE SAINT-SERVAIS par CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ROUTE DE SAINT-SERVAIS ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 29/10/2014 au 14/11/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée ROUTE DE SAINT-SERVAIS dans la section comprise entre la ROUTE DE COMBRIT et la parcelle A 50. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

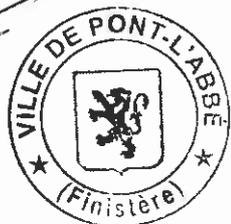
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 29 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-347	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Roger Signor à PONT-L' ABBE le 3 novembre 2014	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 24/10/2014 formulée par L'officiel du Déménagement, demeurant 9 bis boulevard Emile Romanet - 44188 NANTES CEDEX 4, concernant la réalisation d'un déménagement 13 RUE ROGER SIGNOR ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 03/11/2014, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur le trottoir au droit du 13 RUE ROGER SIGNOR.

**Article 2 :** Le 03/11/2014, les places de stationnement situées en face du 13 RUE ROGER SIGNOR seront interdites à tout véhicule.

**Article 3 :** Le 03/11/2014, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée 13 RUE ROGER SIGNOR par un déménagement. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux de véhicules.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

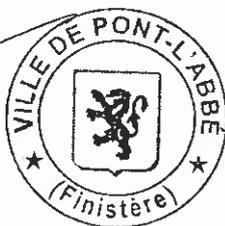
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 octobre 2014,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 29 octobre 2014



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-348	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Jean-Jacques Rousseau, du Général de Gaulle et des Carmes à PONT-L' ABBÉ les 3 et 4 novembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/03 en date du 09/10/2014 formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant la réalisation de travaux de branchement d'adduction d'eau potable RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU et RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE par l'entreprise CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE BURDEAU et la RUE MARCEL CARIOU,
- RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 03/11/2014 au 04/11/2014, la circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains :

- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre les rues BURDEAU et MARCEL CARIOU. Une déviation sera mise en place par les rues BURDEAU et MARCEAU pour les véhicules venant de la RUE DU CHÂTEAU et par les rues JEAN LAUTRÉDOU et DU PRAT GUEN pour ceux venant du sud de la ville,
- RUE DES CARMES dans la section comprise entre les rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et PASTEUR pour les véhicules venant des rues JEAN LAUTRÉDOU et JULES FERRY ainsi que de la PLACE DES CARMES. Une déviation sera mise en place par la RUE PASTEUR.

**Article 2 :** Du 03/11/2014 au 04/11/2014, la circulation sera interdite à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes sur la RUE DU CHÂTEAU. Une déviation sera mise en place par la RUE JEAN JAURÈS.

**Article 3 :** Du 03/11/2014 au 04/11/2014, la circulation piétonne sur le trottoir :

- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU,
  - RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU et la RUE MARCEL CARIOU
- sera perturbée par des travaux de branchement d'adduction d'eau potable.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Celui-ci disposera notamment des panneaux :

- « RUE BARRÉE A 500 m » (KC1-G) et « Déviation » (KD22a) à l'intersection des rues JEAN LAUTRÉDOU et DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- « RUE BARRÉE A 250 m » (KC1-G) et « Déviation » (KD22a) à l'intersection des rues DU PRAT GUEN et DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- « RUE BARRÉE A 150 m » (KC1-G) et « Déviation » (KD22a) à l'intersection de la RUE DU CHÂTEAU et du QUAI SAINT-LAURENT,
- « RUE BARRÉE » (KC1-B) et « Déviation » (KD22a) sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau des rues BURDEAU et MARCEL CARIOU,
- « RUE BARRÉE » (KC1-B) et « Déviation » (KD22a) à l'intersection des rues DES CARMES et PASTEUR,
- « 3,5 t » (B13) à l'intersection de la RUE DU CHÂTEAU et du QUAI SAINT-LAURENT.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

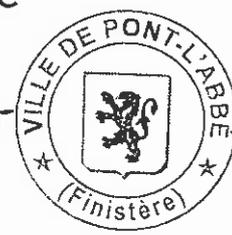
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 octobre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 29 octobre 2014





**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-349	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Jean-Jacques Rousseau et du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ du 5 au 7 novembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/03 en date du 22/10/2014 formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant la réalisation de travaux de branchement d'adduction d'eau potable RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU et RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE par CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU et RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE BURDEAU et la RUE DES CARMES ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 05/11/2014 au 07/11/2014 inclus, la circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains :

- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre les rues BURDEAU et DES CARMES. Une déviation sera mise en place :
- par les rues BURDEAU et MARCEAU pour les véhicules venant de la RUE DU CHÂTEAU,
- par la RUE DES CARMES pour ceux venant du sud de la ville et
- par le sud de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour les véhicules en provenance des rues JEAN LAUTRÉDOU et JULES FERRY ainsi que de la PLACE DES CARMES.

**Article 2 :** Du 05/11/2014 au 07/11/2014 inclus, la circulation sera interdite à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes sur la RUE DU CHÂTEAU. Une déviation sera mise en place par la RUE JEAN JAURÈS.

**Article 3 :** Du 05/11/2014 au 07/11/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU de même que sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE à l'angle de cette rue sera perturbée par des travaux de branchement d'adduction d'eau potable.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Celui-ci disposera notamment des panneaux :

- « RUE BARRÉE A 150 m » (KC1-G) et « Déviation » (KD22a) à l'intersection de la RUE DU CHÂTEAU et du QUAI SAINT-LAURENT,
- « RUE BARRÉE » (KC1-B) et « Déviation » (KD22a) sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau des rues BURDEAU et DES CARMES,
- « 3,5 t » (B13) à l'intersection de la RUE DU CHÂTEAU et du QUAI SAINT-LAURENT.

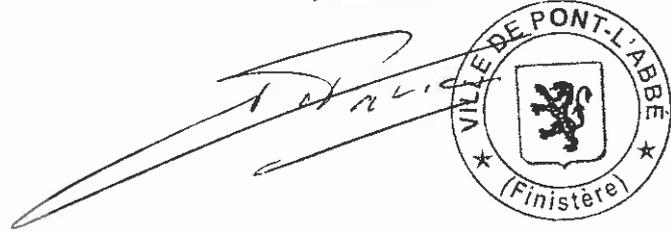
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 octobre 2014,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 29 octobre 2014





**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-350	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ du 12 novembre au 5 décembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/03 en date du 22/10/2014 formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant la réalisation de travaux de branchement d'adduction d'eau potable RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE par CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 12/11/2014 au 05/12/2014 inclus, la circulation RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera interdite à tout véhicule sauf riverains dans sa partie comprise entre les rues BURDEAU et JEAN-JACQUES ROUSSEAU. Une déviation sera mise en place par les rues BURDEAU et MARCEAU.

**Article 2 :** Du 12/11/2014 au 05/12/2014 inclus, la circulation sera interdite à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes sur la RUE DU CHÂTEAU. Une déviation sera mise en place par la RUE JEAN JAURÈS.

**Article 3 :** Du 12/11/2014 au 05/12/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée dans sa partie comprise entre les rues BURDEAU et JEAN-JACQUES ROUSSEAU par des travaux de branchement d'adduction d'eau potable.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Celui-ci disposera notamment des panneaux :

- « RUE BARRÉE A 150 m » (KC1-G) et « Déviation » (KD22a) à l'intersection de la RUE DU CHÂTEAU et du QUAI SAINT-LAURENT,
- « RUE BARRÉE » (KC1-B) et « Déviation » (KD22a) sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau des rues BURDEAU et DES CARMES,
- « 3,5 t » (B13) à l'intersection de la RUE DU CHÂTEAU et du QUAI SAINT-LAURENT.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

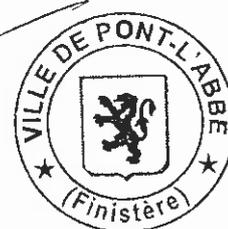
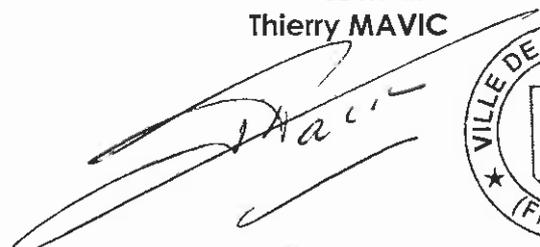
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 31 octobre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 3 octobre 2014  
novembre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-351	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de l' Église à PONT-L' ABBÉ le 4 novembre 2014	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 03/11/2014 formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant le stationnement d'une benne RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et le PASSAGE DE LA LEVEE pour des travaux d'entretien de l'église du Sacré Cœur ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et le PASSAGE DE LA LEVÉE pendant les travaux effectués par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 04/11/2014 de 14h00 à 17h00, la circulation et le stationnement sur la RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et le PASSAGE DE LA LEVÉE seront interdits à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la RUE PASTEUR et le PASSAGE DE LA LEVÉE.

**Article 2 :** Le 04/11/2014 de 14h00 à 17h00, le stationnement d'une benne est autorisé sur la RUE DE L'ÉGLISE au droit de l'église du Sacré Cœur.

**Article 3 :** Le 04/11/2014 de 14h00 à 17h00, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre RUE PASTEUR et PASSAGE DE LA LEVÉE sera perturbée par des travaux d'entretien de l'église du Sacré Cœur.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 novembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE



Thierry MAVIC

Affiché et publié en Mairie le : 03 novembre 2014



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-352	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ le 4 novembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 04/11/2014 formulée par l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - Z.A. du Guelen 3 - 29000 QUIMPER, concernant l'aménagement d'un accès RUE DU LYCÉE au niveau du 1 rue Nicolas Laisné ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE DU LYCÉE au niveau du 1 rue Nicolas Laisné ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 04/11/2014 de 13h30 à 18h30, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE DU LYCÉE au niveau du 1 rue Nicolas Laisné. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Le 04/11/2014 de 13h30 à 18h30, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DU LYCÉE au niveau du 3 rue Nicolas Laisné sera perturbée par des travaux d'aménagement d'un accès.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la sécurité des véhicules. Celui-ci disposera des panneaux pour prévenir de l'imminence d'un danger (AK14) et d'un rétrécissement de chaussée (AK3). Il indiquera également la priorité aux véhicules venant du centre-ville par un panneau de type C18 et installera un panneau de type B15 en aval des travaux pour préciser les règles de priorité aux véhicules venant du giratoire du Séquer.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

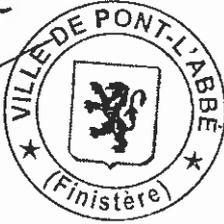
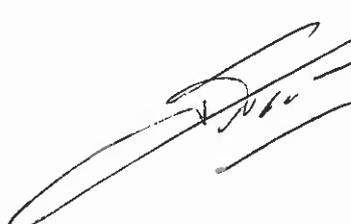
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

Pont-L'Abbé, le 4 novembre 2014,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 5 novembre 2014



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

## EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-353	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l' allée des Genêts à PONT-L' ABBÉ du 5 au 14 novembre 2014 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 04/11/2014 formulée par l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - Z.A. du Guelen 3 - 29000 QUIMPER, concernant la réalisation de travaux de réfection de la voirie ALLÉE DES GENETS ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ALLEE DES GENETS ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 05/11/2014 au 14/11/2014 inclus, la circulation sur l'ALLÉE DES GENETS sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

**Article 2 :** Du 05/11/2014 au 14/11/2014 inclus, le stationnement sera interdit des deux côtés de l'ALLÉE DES GENETS pour permettre l'exécution des travaux. Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

**Article 3 :** Du 05/11/2014 au 14/11/2014 inclus, la circulation piétonne sur l'ALLÉE DES GENETS sera perturbée par des travaux de réfection de la voirie.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

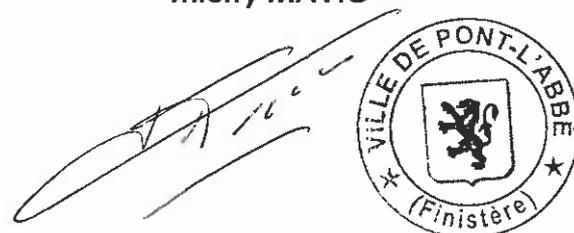
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 novembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



\* Affiché et publié en Mairie le : 5 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-354	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue des Déportés à PONT-L' ABBÉ du 6 au 12 novembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 04/11/2014 formulée par GP Multiservices, demeurant 10 rue Madame de Pompery 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un Véhicules RUE DES DEPORTES - au droit de la parcelle AR 5 par GP Multiservices, demeurant 10 rue Madame de Pompery 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation afin d'assurer le sécurité publique RUE DES DÉPORTÉS au droit de la parcelle AR 5 pendant les travaux effectués par l'entreprise GP Multiservices ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 06/11/2014 au 12/11/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée RUE DES DÉPORTÉS au droit de la parcelle AR 5 par un rétrécissement de la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le pétitionnaire qui devra veiller à la sécurité des véhicules et des piétons. Celui-ci disposera notamment des panneaux pour prévenir de l'imminence d'un danger (AK14), de la proximité d'un chantier (AK5) et d'un rétrécissement de chaussée (AK3).

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 novembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 5 novembre 2014



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-355	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ le 8 novembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/11/01 en date du 04/11/2014 formulée par M. SOURON Romain, demeurant 31 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé.**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 08/11/2014, le stationnement d'un véhicule est autorisé sur le trottoir au droit du 31 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

**Article 2 :** Le 08/11/2014, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée 31 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

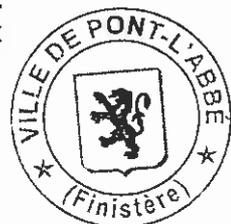
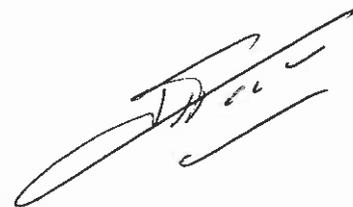
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 novembre 2014,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 5 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-356	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L' ABBÉ le 4 novembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande par laquelle l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - Z.A. du Guelen 3 - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement RUE CHARLES LE BASTARD au niveau de l'ALLÉE DES GENÊTS afin de pouvoir manœuvrer ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique RUE CHARLES LE BASTARD au niveau de l'ALLÉE DES GENÊTS pendant les travaux effectués par l'entreprise COLAS ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 14/11/2014, la circulation sera mise en sens unique RUE CHARLES LE BASTARD au niveau de l'ALLÉE DES GENÊTS. Seuls les véhicules venant de Plonéour-Lanvern en direction du centre ville seront autorisés, l'accès aux véhicules venant du centre ville en direction de Plonéour-Lanvern sera interdit. Une déviation sera mise en place par la RUE DU PETIT TRAIN.

**Article 2 :** Le 14/11/2014, les cinq places de stationnement situées RUE CHARLES LE BASTARD entre les n°20 et 24 seront interdites à tout véhicule. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux de véhicules.

**Article 3 :** Le 14/11/2014, la circulation piétonne sur la RUE CHARLES LE BASTARD au niveau de l'ALLÉE DES GENÊTS sera perturbée par des manoeuvres de camion.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

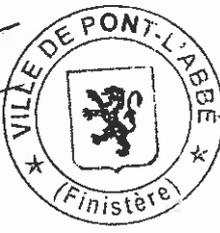
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 novembre 2014,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 7 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-357	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur le chemin du Halage à PONT-L' ABBÉ du 17 novembre au 17 décembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande concernant la réalisation d'un mur sur le CHEMIN DE HALAGE au droit de la parcelle AL 209 par l'entreprise Pascal BELLOCQ, demeurant 8 avenue de Ti Douar - 29000 QUIMPER ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise Pascal BELLOCQ il y a lieu de réglementer momentanément la circulation piétonne sur le CHEMIN DE HALAGE au droit de la parcelle AL 209 ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 17/11/2014 au 17/12/2014 inclus, la circulation piétonne sur le CHEMIN DE HALAGE au droit de la parcelle AL 209 sera perturbée par des travaux de réalisation d'un mur.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci devra protéger le chantier à l'aide d'une barrière et laisser au moins 1m80 de passage pour les piétons entre la rivière et la barrière de chantier. L'entreprise devra également installer une protection au droit de la rivière pour éviter tout risque de chute.

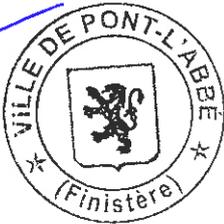
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 novembre 2014,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 12 novembre 2014



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-358	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Moulin à PONT-L' ABBÉ du 17 au 27 novembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/11/02 en date du 05/11/2014 par laquelle l'E.U.R.L. JAFFRY, demeurant 10 rue Carnot - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner un fourgon au droit de la propriété sise 5 RUE JEAN MOULIN pour les travaux de pose d'un portail et d'une clôture ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 17/11/2014 au 27/11/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée 5 RUE JEAN MOULIN. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 17/11/2014 au 27/11/2014 inclus, le stationnement d'un fourgon est autorisé sur le trottoir au droit du 5 RUE JEAN MOULIN.

**Article 3 :** Du 17/11/2014 au 27/11/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 5 RUE JEAN MOULIN sera perturbée par le stationnement d'un fourgon.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 novembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 12 novembre 2014



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

## EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-359	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Carnot à PONT-L' ABBÉ du 17 novembre au 5 décembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/11/03 en date du 05/11/2014 par laquelle JB Couverture / Zinguerie, demeurant 108 hent Mespiolet - 29170 FOUESNANT, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 3 RUE CARNOT ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique 3 RUE CARNOT pendant les travaux effectués par l'entreprise JB Couverture / Zinguerie ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 17/11/2014 au 05/12/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 3 RUE CARNOT. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 6 m en longueur.

**Article 2 :** Du 17/11/2014 au 05/12/2014 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée 3 RUE CARNOT. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

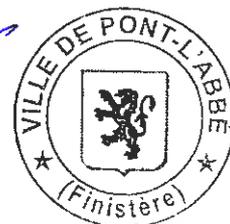
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 novembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 12 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-360	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur le chemin e Rosquerno à PONT-L' ABBÉ du 12 novembre au 14 novembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT L'ABBÉ, concernant la réalisation de travaux de reprise d'un branchement d'eau potable CHEMIN DE ROSQUERNO dans la section comprise entre la RUE PARC BOREDEN et la RUE DE MOGUERIOU ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement CHEMIN DE ROSQUERNO dans la section comprise entre la RUE PARC BOREDEN et la RUE DE MOGUERIOU ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 12/11/2014 au 14/11/2014, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée CHEMIN DE ROSQUERNO dans la section comprise entre RUE PARC BOREDEN et RUE DE MOGUERIOU. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 novembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 12 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-361	Classification (voir nomenclature) : 6.4 Autres actes réglementaires
OBJET : AUTORISATION D' OUVERTURE AU PUBLIC D' UN ETABLISSEMENT DU 1ER GROUPE – MAGASIN INTERMARCHE	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

**VU** Le décret n° 95-260 du 08 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/187 du 06 juillet 2012 relatif à la Commission Consultative de Sécurité et de l'Accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (E.R.P et I.G.H),

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public (établissement du 1<sup>er</sup> groupe),

**VU** l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Quimper émis lors de sa visite sur place le 07 novembre 2014,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le magasin INTERMARCHE, établissement de type M, 2<sup>ème</sup> catégorie, sis rue du Petit Train à PONT-L'ABBE est autorisé à ouvrir au public.

**ARTICLE 2 -** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitée.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis aux exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours – Service Prévention.

A PONT-L'ABBE, le 12 novembre 2014,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

**LE MAIRE**

  
**Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 12 novembre 2014  
Affiché et publié en Mairie le : 13 novembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141112-2014\_361-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2014

Publication : 12/11/2014

Le MaireThierry MAVIC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-362	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Lamartine et Jean-Jacques Rousseau à PONT-L' ABBÉ du 18 au 21 novembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant le stationnement d'une nacelle pour l'installation des illuminations de Noël sur les rues LAMARTINE et JEAN-JACQUES ROUSSEAU ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 18/11/2014 au 21/11/2014 inclus, la circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains :

- RUE LAMARTINE dans la section comprise entre la RUE FLOQUET et la PLACE GAMBETTA. Une déviation sera mise en place par les rues PIERRE VOLANT et JULES SIMON.

- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU. Une déviation sera mise en place par les rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DES CARMES.

**Article 2 :** Du 18/11/2014 au 21/11/2014 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule hors Services Techniques RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU et RUE LAMARTINE dans la section comprise entre la RUE FLOQUET et la PLACE GAMBETTA.

**Article 3 :** Du 18/11/2014 au 21/11/2014 inclus, le stationnement d'une nacelle est autorisé RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU et RUE LAMARTINE dans la section comprise entre la RUE FLOQUET et la PLACE GAMBETTA.

**Article 4 :** Du 18/11/2014 au 21/11/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir sera perturbée par l'installation des illuminations de Noël RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU et RUE LAMARTINE dans la section comprise entre la RUE FLOQUET et la PLACE GAMBETTA.

**Article 5 :** La signalisation appropriée (déviation, rue barrée, ...) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 novembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

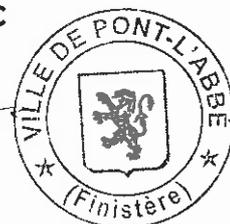
**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire

Et par délégation

**Mme Anne TINCQ**  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 12 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-363	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement place Gambetta à PONT-L' ABBÉ du 25 au 28 novembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant le stationnement d'une nacelle afin de procéder à l'installation des illuminations de Noël PLACE GAMBETTA ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 25/11/2014 au 28/11/2014 inclus, les places de stationnement situées autour de la PLACE GAMBETTA seront interdites à tout véhicule hors Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé.

**Article 2 :** Du 25/11/2014 au 28/11/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée autour de la partie sud de la PLACE GAMBETTA. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

**Article 3 :** Du 25/11/2014 au 28/11/2014 inclus, le stationnement d'une nacelle est autorisé autour de la PLACE GAMBETTA dans le cadre de l'installation des illuminations de Noël.

**Article 4 :** Du 25/11/2014 au 28/11/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir autour de la PLACE GAMBETTA sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

**Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

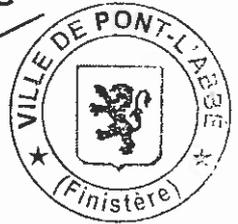
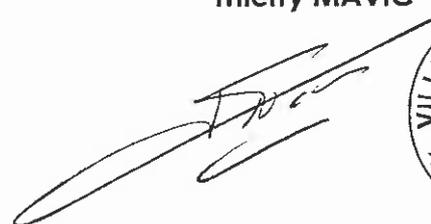
**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 novembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 14 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-364	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Pierre Volant à PONT-L' ABBÉ les 17 et 18 novembre 2014	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/07 en date du 10/10/2014 formulée par la SAUR, demeurant Z.A. du Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant le remplacement d'un poteau incendie RUE PIERRE VOLANT à l'angle des rues JULES SIMON et LAMARTINE ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE PIERRE VOLANT à l'angle des rues JULES SIMON et LAMARTINE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 17/11/2014 au 18/11/2014 inclus, la circulation sera mise en sens unique RUE PIERRE VOLANT à l'angle des rues JULES SIMON et LAMARTINE. Seuls les véhicules venant du sud de la ville en direction du centre ville seront autorisés, l'accès aux véhicules venant des rues JULES SIMON et LAMARTINE en direction du sud de la ville sera interdit. Une déviation sera mise en place par les rues JULES SIMON et LAMARTINE.

**Article 2 :** Du 17/11/2014 au 18/11/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE PIERRE VOLANT à l'angle des rues JULES SIMON et LAMARTINE sera perturbée par des travaux de remplacement d'un poteau incendie.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

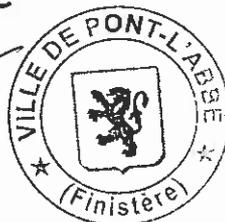
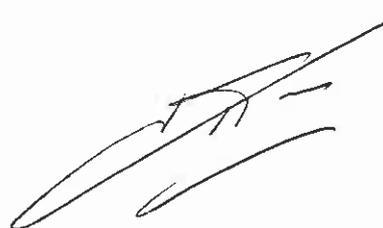
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 novembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 14 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-365	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Roger Signor à PONT-L' ABBÉ les 19 et 20 novembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par la SAUR, demeurant Z.A. du Guirric- 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant le remplacement d'un poteau incendie RUE ROGER SIGNOR dans la partie comprise entre la RUE PIERRE VOLANT et la RUE CORN LANN ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE ROGER SIGNOR dans la partie comprise entre la RUE PIERRE VOLANT et la RUE CORN LANN ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 19/11/2014 au 20/11/2014 inclus, la circulation sera mise en sens unique RUE ROGER SIGNOR dans la partie comprise entre la RUE PIERRE VOLANT et la RUE CORN LANN. Seuls les véhicules venant du centre-ville en direction de la RUE PIERRE VOLANT seront autorisés, l'accès aux véhicules venant de la RUE PIERRE VOLANT sera interdit.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

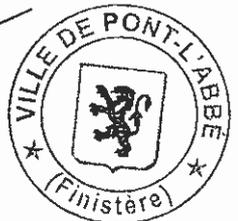
**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 novembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 14 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-366	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Douarlinec à PONT-L' ABBÉ du 17 au 26 octobre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/15 en date du 22/10/2014 formulée par GRDF concernant la réalisation de travaux d'obturation d'une conduite gaz RUE DOUARLINEC au niveau de la RUE MONSEIGNEUR JOLIVET par Réseaux Sud Bretagne, demeurant Kervidanou 1 - 29300 QUIMPERLÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE DOUARLINEC au niveau de la RUE MONSEIGNEUR JOLIVET ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 17/11/2014 au 28/11/2014, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE DOUARLINEC au niveau de l'intersection avec la RUE MONSEIGNEUR JOLIVET. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feu tricolore si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 novembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

**Pour le Maire  
Et par délégation**

**M. Stéphane LE DOARF  
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 17 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-367	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place du Pont Guern à PONT-L' ABBÉ le 24 novembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par SANCEO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, concernant la réalisation d'un déménagement 3 PLACE DU PONT GUERN ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 24/11/2014, le stationnement d'un camion de déménagement de 8 mètres de longueur est autorisé au droit du 3 PLACE DU PONT GUERN.

**Article 2 :** Le 24/11/2014, les places de stationnement situées au droit du 3 PLACE DU PONT GUERN seront interdites à tout véhicule hors entreprise SANCEO

**Article 3 :** Le 24/11/2014, la circulation des véhicules et des piétons au droit du 3 PLACE DU PONT GUERN sera perturbée par des travaux de déménagement.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 novembre 2014,

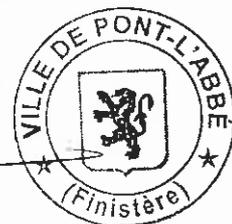
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 19 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-368	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Raymond Guénet à PONT-L' ABBÉ le 21 novembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 18/11/2014 formulée par l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - Z.A. du Guelen 3 - 29000 QUIMPER, concernant la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'eaux pluviales RUE RAYMOND GUENET ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE RAYMOND GUENET ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 21/11/2014, la circulation RUE RAYMOND GUENET sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la RUE LOUIS LAGADIC.

**Article 2 :** Le 21/11/2014, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE RAYMOND GUENET sera perturbée par des travaux de raccordement au réseau d'eaux pluviales.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 novembre 2014,

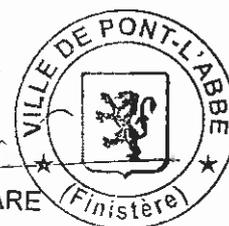
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 19 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-369	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement place du Douric Coz à PONT-L' ABBÉ les 24 et 25 novembre 2014	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/08 en date du 15/10/2014 formulée par ERDF - IRE Finistère demeurant B.P. 17 - 29801 BREST 9, concernant la réalisation de travaux de raccordement électrique PLACE DU DOURIC COZ au niveau du n°13 par OUEST RACCORDEMENTS, demeurant Impasse Penalen - 29370 ELLIANT ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement PLACE DU DOURIC COZ au niveau du n°13 ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 24/11/2014 au 25/11/2014, la circulation des véhicules sera perturbée PLACE DU DOURIC COZ au niveau du n°13. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 novembre 2014,

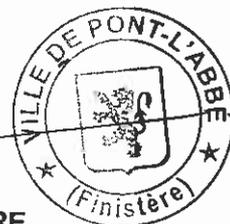
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 19 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-370	Classification : 6.4 – Autres actes règlementaires
<b>Objet</b> : AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL DIMANCHE 21 DECEMBRE 2014 : DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES	

Le Maire de PONT-L'ABBE

**VU** le code du travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R3132-21,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L 2131-2 et R2122-7,  
**VU** la demande en date du 07 octobre 2014 présentée par Monsieur Thierry GUILLEMOT, président de l'association Commerces de PONT-L'ABBE tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévus par l'article L 3132-26 du code du travail pour le dimanche 21 décembre 2014,  
**VU** la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21, en date du 16 juin 2014,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975 relatif à la fermeture dominicale des entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles et l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1977 relatif à la fermeture dominicale des magasins ou parties de magasins où sont mis en vente au détail des articles de sport, de camping et de caravanning ;

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBE pendant le dimanche pour lequel la dérogation est sollicitée,

**CONSIDERANT** que les branches commerciales dont il s'agit n'ont pas épuisé au titre de l'année 2014 le contingent annuel de cinq dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité,

**CONSIDERANT** que l'ouverture des commerces le dimanche 21 décembre 2014 à l'occasion des fêtes de fin d'année est de nature à améliorer l'attractivité du centre-ville et que l'activité commerciale constitue le premier secteur économique du cœur de ville que la Municipalité souhaite soutenir,

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les commerçants établis sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBE qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée du dimanche 21 décembre 2014.

**Sont exclus** les commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ainsi que les magasins ou parties de magasins où sont mis en vente au détail des articles de sport, de camping et de caravaning dont la fermeture au public est réglementée par les arrêtés préfectoraux du 6 mars 1975 et du 5 octobre 1977.

**Article 2** : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3** : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour ce dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 4** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans dans les activités non listées par décret.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet du Finistère en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141119-2014\_370-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2014

Publication : 19/11/2014

Le Maire, Thierry MAVIC



*Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :*

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ;
- par la saisine de M. le préfet du Finistère en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

A PONT-L'ABBE, le 19 novembre 2014,  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 19/11/novembre 2014

Affiché et publié en Mairie le 20/11/2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-371	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Saint-Jean Trolimon à PONT-L' ABBÉ du 19 novembre au 19 décembre 2014 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande en date du 19/11/2014 formulée par LE PAPE T.P., demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN, concernant la réalisation de travaux d'aménagements paysagers ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON dans la section comprise entre la RUE LUCIEN SIMON et la RD 785 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON dans la section comprise entre la RUE LUCIEN SIMON et la RD 785 pendant les travaux effectués par l'entreprise LE PAPE T.P.

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 19/11/2014 au 19/12/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON dans la section comprise entre la RUE LUCIEN SIMON et la RD 785. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 novembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 21 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-372	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue de Kerentrée à PONT-L' ABBÉ du 26 novembre au 2 décembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/11/05 en date du 12/11/2014 par laquelle la SARL CAUDAL, demeurant 16 rue du Méjou - 29123 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 22 RUE DE KERENTRÉE ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 26/11/2014 au 02/12/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 22 RUE DE KERENTRÉE. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 3 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 26/11/2014 au 02/12/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 22 RUE DE KERENTRÉE sera perturbée par le stationnement d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

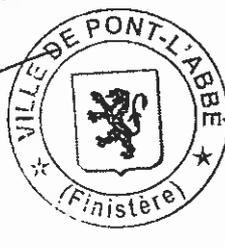
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 novembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 21 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-373	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L' ABBÉ le 1 <sup>er</sup> décembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/11/08 en date du 21/11/2014 formulée par Atlantique de Logistique et Transport, demeurant Échangeur de Troyalac'h - 29170 FOUESNANT, concernant un déménagement RUE JEAN JAURÈS dans la section comprise entre le n°4 et le n°6 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 01/12/2014, le stationnement d'un camion de déménagement de 10 mètres de long est autorisé au droit des n°4 et 6 de la RUE JEAN JAURES.

**Article 2 :** Le 01/12/2014, le stationnement RUE JEAN JAURES dans la section comprise entre le 4 et le 6 sera interdit à tout véhicule hors entreprise Atlantique de Logistique et Transport.

**Article 3 :** Le 01/12/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°4 et 6 de la RUE JEAN JAURÈS sera perturbée par un déménagement.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

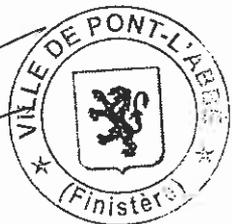
**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 novembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 25 novembre 2014

L261



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-374	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –**

Les Samedi 22 Novembre et Dimanche 23 Novembre 2014, les rencontres et les entraînements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal de la Ville de Pont-l'Abbé.

Seule une rencontre pourra se dérouler sur le terrain principal :

Senior : FC Pont-l'Abbé – Telgruc/mer (Promotion d'Honneur)

La rencontre de D4 est annulée : FC Pont-l'Abbé (D) – Quimper Turc (A)

**ARTICLE 2 –**

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C.PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 21 NOVEMBRE 2014  
LE MAIRE

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Fabienne HELIAS  
Adjointe au Maire







**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-375	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Louis Lagadic à PONT-L' ABBÉ du 26 novembre au 10 décembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/11/09 en date du 24/11/2014 par laquelle LE GUICHAOUA Bernard, demeurant Kerstaloff - 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 33B RUE LOUIS LAGADIC pour des travaux de maçonnerie ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 26/11/2014 au 10/12/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 33B RUE LOUIS LAGADIC. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 6 m en longueur.

**Article 2 :** Du 26/11/2014 au 10/12/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 33B RUE LOUIS LAGADIC sera perturbée par le stationnement d'un échafaudage.

**Article 3 :** Du 26/11/2014 au 10/12/2014 inclus, la place de stationnement située au droit du 33B RUE LOUIS LAGADIC sera interdite à tout véhicule hors entreprise LE GUICHAOUA Bernard.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

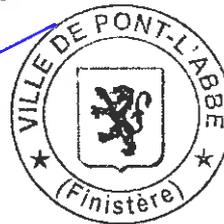
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 novembre 2014,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 27 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-376	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Kerdalec à PONT-L' ABBÉ du 26 novembre au 12 décembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 25/11/2014 formulée par CISE TP, demeurant Rue du Menhir 29120 PONT L'ABBÉ, concernant la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable ROUTE DE KERDALEC dans la section comprise entre le lieu-dit Kerdalec et la ROUTE DE PLOBANNALEC ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ROUTE DE KERDALEC dans la section comprise entre le lieu-dit Kerdalec et la ROUTE DE PLOBANNALEC ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 26/11/2014 au 12/12/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée ROUTE DE KERDALEC dans la section comprise entre le lieu-dit Kerdalec et la ROUTE DE PLOBANNALEC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

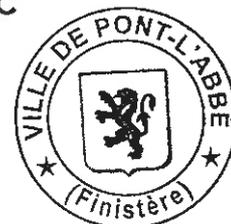
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 novembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 27 novembre 2014



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-377	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement place du Douric Coz à PONT-L' ABBÉ les 24 et 25 novembre 2014 -	
<b>Modificatif n°1</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/08 en date du 15/10/2014 formulée par ERDF - IRE Finistère concernant la réalisation de travaux de raccordement électrique PLACE DU DOURIC COZ au niveau du n°13 par OUEST RACCORDEMENTS, demeurant Impasse Penalen - 29370 ELLIANT ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté municipal temporaire n°2014-369 portant réglementation de la circulation et du stationnement place du Douric Coz à PONT-L'ABBÉ les 24 et 25 novembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que des contraintes extérieures au chantier ont retardé le début des travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement PLACE DU DOURIC COZ au niveau du n°13 ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

L'arrêté municipal n°2014-369 en date du 19 novembre 2014 est modifié comme suit :

**Article 1 :** Du 27/11/2014 au 28/11/2014, la circulation des véhicules sera perturbée PLACE DU DOURIC COZ au niveau du n°13. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté n°2014-369 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 novembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 27 novembre 2014



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-378	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les avenues de Trébéhoret et Eric Tabaly à PONT-L' ABBÉ du 2 au 4 décembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant la réalisation de travaux d'élagage :

- AVENUE DE TREBEHORET dans la section comprise entre RUE DES LAVANDIERES et RUE DE LA SOURCE,
- AVENUE ERIC TABARLY dans la section comprise entre RUE DU DOURIC COZ et RUE MONSEIGNEUR JOLIVET ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique sur les avenues DE TREBEHORET et ERIC TABARLY pendant les travaux effectués conjointement par l'entreprise BELBÉOC'H et les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 02/12/2014 au 04/12/2014 inclus, la circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains :

- AVENUE DE TREBEHORET dans la section comprise entre la RUE DES LAVANDIERES et la RUE DE LA SOURCE. Une déviation sera mise en place par la RUE DU MANOIR.
- AVENUE ERIC TABARLY dans la section comprise entre la RUE DU DOURIC COZ et la RUE MONSEIGNEUR JOLIVET. Une déviation sera mise en place par les rues DU DOURIC COZ et MONSEIGNEUR JOLIVET.

**Article 2 :** Du 02/12/2014 au 04/12/2014 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule hors Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé :

- AVENUE DE TREBEHORET dans la section comprise entre les rues DES LAVANDIERES et DE LA SOURCE,
- AVENUE ERIC TABARLY dans la section comprise entre les rues DU DOURIC COZ et MONSEIGNEUR JOLIVET.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 novembre 2014,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 27 novembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-379	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue de Kerentrée à PONT-L' ABBÉ du 3 au 9 décembre 2014 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande n°2014/11/05 en date du 12/11/2014 par laquelle la SARL CAUDAL, demeurant 16 rue du Méjou - 29123 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 22 RUE DE KERENTRÉE ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux supplémentaires à effectuer chez la cliente du permissionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 03/12/2014 au 09/12/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 22 RUE DE KERENTRÉE. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 3 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 03/12/2014 au 09/12/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 22 RUE DE KERENTRÉE sera perturbée par le stationnement d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1er décembre 2014,

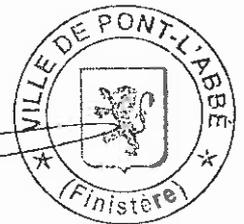
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 2 décembre 2014



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-380	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et su stationnement sur la rue Raymond Guénet à PONT-L' ABBÉ le 11 décembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/11/05 en date du 12/11/2014 par laquelle ECO'OUATE, demeurant 70 avenue Baron Lacrosse - 29850 GOUESNOU, demande l'autorisation de stationner un fourgon, au droit de la propriété sise 39 RUE RAYMOND GUENET pour des travaux d'isolation de combles ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 11/12/2014, le stationnement au droit du 39 RUE RAYMOND GUENET sera interdit à tout véhicule hors entreprise ECO'OUATE.

**Article 2 :** Le 11/12/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 39 RUE RAYMOND GUENET sera perturbée par le stationnement d'un fourgon.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1er décembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 3 décembre 2014



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-381	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue du Château à PONT-L' ABBÉ du 8 au 20 décembre 2014 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande en date du 28/11/2014 par laquelle l'entreprise Douceur Minérale, demeurant 15 rue du Château - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un escabeau au droit de la propriété sise 15 RUE DU CHATEAU ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 08/12/2014 au 20/12/2014 inclus, l'installation d'un escabeau est autorisée sur le trottoir au droit du 15 RUE DU CHATEAU.

**Article 2 :** Du 08/12/2014 au 20/12/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 15 RUE DU CHATEAU sera perturbée par l'installation d'un escabeau.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

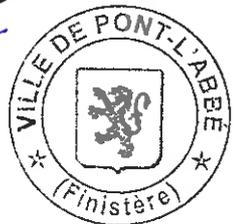
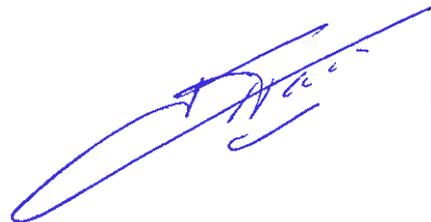
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1er décembre 2014,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 4 décembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_382	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à la SAUR pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau d' assainissement et d' eau potable sur la rue du Général de Gaulle à Pont-l' Abbé	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/06/10 en date du 16/06/2014 par laquelle l'entreprise SAUR, demeurant Z.A. du Guirric - 9120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'assainissement et d'eau potable sur le domaine public communal, au droit de la propriété sise 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

## Entendu le présent exposé,

### ARRETE:

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux de raccordement au réseau d'assainissement et d'eau potable sur la dépendance de la voie communale 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

#### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

#### **Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

#### **Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

#### **Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

#### **Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une (des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

#### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

#### **Article 9 : Réfection provisoire**

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m<sup>2</sup>) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

#### **Article 10 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 12 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

#### **Article 14 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	24,00€ /m <sup>2</sup>	5,00 m <sup>2</sup>	-		120,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	120,00	-		24,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	144,00

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 16/06/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 144,00 € TTC.

#### **Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à partir de 07/07/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 19 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 20 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141202-2014\_382-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2014  
Publication : 02/12/2014

Le Maire, Thierry MAVIC



À Pont-L'Abbé, le 2 décembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE**



Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 02 décembre 2014  
Affiché et publié en Mairie le : 3 décembre 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1.A.03773293428.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 5 décembre 2014





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_383	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la S.A. PÉRON pour la réalisation d' un bâtiment de remise en forme au 1 boulevard des Poilus à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/06/13 en date du 16/06/2014 par laquelle PÉRON S.A., demeurant Z.A. de Kemaria 2 - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une palissade au droit de la parcelle AI 279 et de réserver cinq places de stationnement en face du 1 BOULEVARD DES POILUS ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

## Entendu le présent exposé,

### ARRETE :

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, PÉRON S.A., est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une palissade au droit de la parcelle AI 279 et réservation de cinq places de stationnement en face du 1 BOULEVARD DES POILUS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de 1 BOULEVARD DES POILUS - au droit de la parcelle AI 279 et de la surface autorisée par la redevance.

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 958,25 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Palissade - 1er jour - /jour	9,50€ /jour	1,00	1,00	9,50	9,50
Palissade - 2ème au 30ème jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,30€ /m <sup>2</sup> /jour	25,00 m <sup>2</sup>	29,00		217,50
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,30€ /m <sup>2</sup> /jour	60,00 m <sup>2</sup>	30,00		540,00
Palissade - 2ème et 3ème mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,25€ /m <sup>2</sup> /jour	25,00 m <sup>2</sup>	9,00		56,25
Stationnement interdit - 2ème et 3ème mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,25€ /m <sup>2</sup> /jour	60,00 m <sup>2</sup>	9,00		135,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>958,25</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 16/06/2014.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 39 jours à compter du 23/06/2014.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

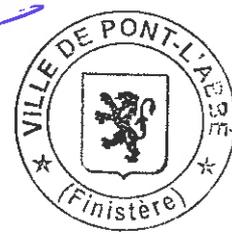
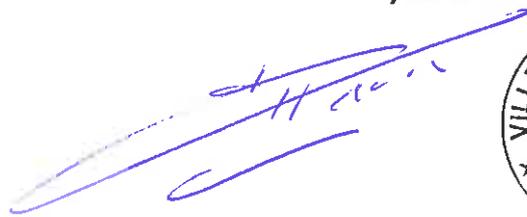
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 2 décembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 3 décembre 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n° 1.A.097732.93.43.5.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 5 décembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_384	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à M. Dominique CHALLOPAIN pour l' aménagement d' un accès à la rue de Ster Vad à PONT-L' ABBÉ	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande par laquelle M. Dominique CHALLOPAIN, demeurant 4 bis rue de Ster Vad - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'un accès sur le domaine public communal, au droit de sa propriété ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement 4 B RUE DE STER VAD.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Dominique CHALLOPAIN, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Aménagement d'un accès, sur la dépendance de la voie communale 4 B RUE DE STER VAD, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

**Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

**Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

**Article 9 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 10 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 11 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 12 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

**Article 13 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier -	360,00€	1,00	-		360,00
Préparation éventuelle du fond de forme avec reprofilage et compactage	0,60€ /m <sup>2</sup>	20,00 m <sup>2</sup>	-		12,00
Scarification de trottoir existant sur une épaisseur comprise entre 6 et 10 cm	7,20€ /m <sup>2</sup>	20,00 m <sup>2</sup>	-		144,00
Dépose de bordures existantes en béton ou granit sans récupération - /m	9,60€ /m	10,00 m	-		96,00
Découpage par sciage de chaussée ou trottoir en béton/enrobé ou bicouche sur une épaisseur < 10 cm environ - /m	9,36€ /m	3,00 m	-		28,08
Fourniture et pose de bordures béton lisse de type T2 - /m	31,20€ /m	10,00 m	-		312,00
Fourniture et mise en œuvre d'enrobé 0/6 à 120 kg pour les trottoirs	16,32€ /m <sup>2</sup>	20,00 m <sup>2</sup>			326,40
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC	0,20€	1278,48			255,70
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>1534,18</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 1534,18 € TTC.

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à partir de 15/12/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 18 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 19 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141202-2014\_384-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2014

Publication : 03/12/2014

Le Maire, Thierry MAVIC



À Pont-L'Abbé, le 2 décembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE**

*Thierry MAVIC*  
**Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 03 décembre 2014  
Affiché et publié en Mairie le : 4 décembre 2014

Arrêté notifié dans la forme administrative  
Le permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

À *Pont-l'Abbé* le *05.12.2014* .....2014 (date de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

*CHALLOPAIN - DOMINIQUE*  
*Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté*

*[Signature]*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_385	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à M. Johann LEPECQ pour l' aménagement d' un accès à la rue Cadoudal à PONT-L' ABBÉ	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

- VU** la demande par laquelle M. LEPECQ Johann, demeurant 25 avenue du Guerdy - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'un accès à la RUE CADOUDAL ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;
- VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;
- VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;
- VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;
- VU** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE CADOUDAL à l'angle de la propriété sise 25 avenue du Guerdy ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. LEPECQ Johann, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Aménagement d'un accès, sur la dépendance de la voie communale RUE CADOU DAL à l'angle de la propriété sise 25 avenue du Guerdy, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délais de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

**Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

**Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

**Article 9 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 10 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 11 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 12 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

### Article 13 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 14 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier -	360,00€	1,00	-		360,00
Préparation éventuelle du fond de forme avec reprofilage et compactage - /m <sup>2</sup>	0,60€ /m <sup>2</sup>	7,50 m <sup>2</sup>	-		4,50
Scarification de trottoir existant sur une épaisseur comprise entre 6 et 10 cm - /m <sup>2</sup>	7,20€ /m <sup>2</sup>	7,50 m <sup>2</sup>	-		54,00
Dépose de bordures existantes en béton ou granit sans récupération - /m	9,60€ /m	5,00 m	-		48,00
Découpage par sciage de chaussée ou trottoir en béton/enrobé ou bicouche sur une épaisseur < 10 cm environ - /m	9,36€ /m	3,00 m	-		28,08
Fourniture et pose de bordures béton lisse de type T2 - /m	31,20€ /m	5,00 m	-		156,00
Fourniture et mise en oeuvre d'enrobés 0/6 à 120 kg pour les trottoirs - /m <sup>2</sup>	16,32€ /m <sup>2</sup>	7,50 m <sup>2</sup>	-		122,40
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	772,98	-		154,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>927,58</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 927,58 € TTC.

### Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à partir de 15/12/2014.  
 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.  
 Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 18 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 19 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 3 décembre 2014,  
 Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**

*(Signature)*  
**Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 03 décembre 2014  
 Affiché et publié en Mairie le : 3 décembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141203-2014\_385-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2014

Publication : 03/12/2014

Le Maire, Thierry MAVIC



Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal

n° 1A...097...732...9345...9.....

daté et signé par le bénéficiaire - valant date de notification du présent arrêté -

le 12 décembre 2014





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_386	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à M. Catherine LE CLEAC' H pour l' aménagement d' un accès à la rue Nicolas Laisné à PONT-L' ABBÉ	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande par laquelle Mme LE CLEAC'H Catherine, demeurant 11 rue Nicolas Laisné - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'un accès sur le domaine public communal, au droit de sa propriété ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement 11 RUE NICOLAS LAISNÉ ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Mme LE CLEAC'H Catherine, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Aménagement d'un accès, sur la dépendance de la voie communale 11 RUE NICOLAS LAISNÉ, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

**Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

**Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

**Article 9 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 10 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 11 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 12 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

### Article 13 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 14 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier -	360,00€	1,00	-		360,00
Scarification de trottoir existant sur une épaisseur comprise entre 6 et 10 cm - /m <sup>2</sup>	7,20€ /m <sup>2</sup>	6,00 m <sup>2</sup>	-		43,20
Démolition de bordure granit avec récupération - /m	16,80€ /m	5,00 m	-		84,00
Découpage par sciage de chaussée ou trottoir en béton/enrobé ou bicouche sur une épaisseur < 10 cm environ - /m	9,36€ /m	4,00 m	-		37,44
Bordure granit de récupération - /m	28,80€ /m	5,00 m	-		144,00
Fourniture et mise en oeuvre d'enrobés 0/6 à 120 kg pour les trottoirs - /m <sup>2</sup>	16,32€ /m <sup>2</sup>	6,00 m <sup>2</sup>	-		97,92
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	766,56	-		153,31
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>919,87</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 919,87 € TTC.

### Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour un durée de 15 jours à partir de 15/12/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état

initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

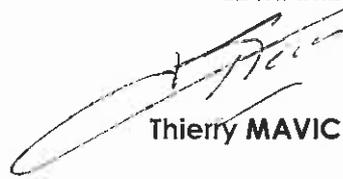
**Article 18 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 19 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 3 décembre 2014,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**

  
Thierry MAVIC 

Transmis en Préfecture le : 03 décembre 2014  
Affiché et publié en Mairie le :     décembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
029-212902209-20141203-2014\_386-AI

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 03/12/2014  
Publication : 03/12/2014

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal  
n°.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –  
le            décembre 2014

Le Maire, Thierry MAVIC







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_387	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à M. Loïc AUZOU pour l' aménagement d' un accès à la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande par laquelle M. AUZOU Loïc, demeurant Kermaria - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'un accès sur la RUE DU LYCÉE au droit de la parcelle AW 381 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement RUE DU LYCÉE au droit de la parcelle AW 381 ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. AUZOU Loïc, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Aménagement d'un accès, sur la dépendance de la voie communale RUE DU LYCEE au droit de la parcelle AW 381, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

-Déclaration de renseignement (DR)

-Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr

- tél. : 02.98.66.13.09.

- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

**Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

**Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

**Article 9 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 10 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 11 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 12 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

**Article 13 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

<b>Libellé</b>	<b>Tarif</b>	<b>Quantité</b>	<b>Durée facturée</b>	<b>Montant Minimum (€)</b>	<b>Total ligne (€)</b>
Signalisation temporaire de chantier -	360,00€	1,00	-		360,00
Préparation éventuelle du fond de forme avec reprofilage et compactage - /m <sup>2</sup>	0,60€ /m <sup>2</sup>	7,50 m <sup>2</sup>	-		4,50
Scarification de trottoir existant sur une épaisseur comprise entre 6 et 10 cm - /m <sup>2</sup>	7,20€ /m <sup>2</sup>	7,50 m <sup>2</sup>	-		54,00
Dépose de bordures existantes en béton ou granit sans récupération - /m	9,60€ /m	5,00 m	-		48,00
Découpage par sciage de chaussée ou trottoir en béton/enrobé ou bicouche sur une épaisseur < 10 cm environ - /m	9,36€ /m	3,00 m	-		28,08
Fourniture et pose de bordures béton lisse de type T2 - /m	31,20€ /m	5,00 m	-		156,00
Fourniture et mise en oeuvre d'enrobés 0/6 à 120 kg pour les trottoirs - /m <sup>2</sup>	16,32€ /m <sup>2</sup>	7,50 m <sup>2</sup>	-		122,40
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	772,98	-		154,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>927,58</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 927,58 € TTC.

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour un durée de 15 jours à partir de 15/12/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état

initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 18 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 19 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 4 décembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 04 décembre 2014  
Affiché et publié en Mairie le :       décembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141204-2014\_387-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014

Publication : 04/12/2014

Le Maire, Thierry MAVIC



Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal

n°.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –

le           décembre 2014





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_388	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à la SAUR pour la réalisation de travaux de renforcement du réseau d'eau potable sur la rue Noire à Pont-l' Abbé	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/08/19 en date du 29/08/2014 par laquelle la SAUR, demeurant Z.A. du Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renforcement du réseau d'eau potable sur le domaine public communal, en face de la propriété sise 11 RUE NOIRE ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement en face du n°11 de la RUE NOIRE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux de renforcement du réseau d'eau potable, sur la dépendance de la voie communale RUE NOIRE - en face du n°11, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

**Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

**Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

**Article 9 : Réfection provisoire**

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m<sup>2</sup>) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

**Article 10 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 12 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

#### **Article 14 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	24,00€ /m <sup>2</sup>	9,00 m <sup>2</sup>	-		216,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	216,00	-		43,20
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>259,20</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 29/08/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 259,20 € TTC.

#### **Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à partir de 24/09/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

#### **Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 19 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 20 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 4 décembre 2014,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**



*[Signature]*  
**Thierry MAVIC**

Transmis en Préfecture le : 04 décembre 2014  
Affiché et publié en Mairie le : 5 décembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141204-2014\_388-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014

Publication : 05/12/2014

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°...14...097...732.9344...2...

daté et signé par le bénéficiaire - valant date  
de notification du présent arrêté -

le 11 décembre 2014

Le Maire, Thierry MAVIC







**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_389	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise LENNON-LEBERRE-JONCOUR pour la réalisation de travaux de renforcement de structure porteuse de lucarne au 2 rue Pasteur à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/09/01 en date du 03/09/2014 par laquelle l'entreprise LENNON-LEBERRE-JONCOUR, demeurant Z.A. de Kermaria - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et une benne et de stationner un véhicule, au droit de la propriété sise 2 RUE PASTEUR pour des travaux de renforcement de structure porteuse de lucarne ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de régler et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, LENNON-LEBERRE-JONCOUR, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage et d'une benne et stationnement d'un véhicule, sur la dépendance de la voie communale 2 RUE PASTEUR, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de 2 RUE PASTEUR et de la surface de 16 m<sup>2</sup> autorisée par la redevance.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 182,65 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /jour	9,69€/jour	1,00	1,00	9,69	9,69
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,31€/m <sup>2</sup> /jour	16,00 m <sup>2</sup>	29,00		143,84
Echafaudage volant et sur pied - 2 et 3ème mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,26€/m <sup>2</sup> /jour	16,00 m <sup>2</sup>	7,00		29,12
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	182,65

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 03/09/2014.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en

demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 37 jours à compter du 15/09/2014.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

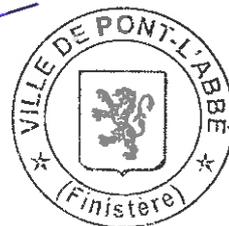
**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 4 décembre 2014,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 3 décembre 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°...1A.097.732.9346.6.....

daté et signé par le bénéficiaire – *valant date  
de notification du présent arrêté* –

le 11 décembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_390	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant accord technique accordé à GRDF pour la réalisation de travaux de branchement gaz sur la rue Floquet à Pont-l' Abbé	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande n°2014/09/15 en date du 25/09/2014 par laquelle GRDF, demeurant 8 rue Adolphe Porquier 29334 QUIMPER CEDEX, demande l'autorisation de réaliser des travaux de branchement gaz sur la RUE FLOQUET au droit de la résidence "Le Clos de Lamartine" ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement RUE FLOQUET au droit de la résidence "Le Clos de Lamartine"

## **Entendu le présent exposé,**

### **A R R E T E :**

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, GRDF, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Construction d'un branchement gaz sur la dépendance de la voie communale RUE FLOQUET - au droit du Clos de Lamartine, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

#### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

#### **Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

#### **Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

#### **Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

**Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

**Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

**Article 9 : Réfection provisoire**

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m<sup>2</sup>) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

**Article 10 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 12 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

#### **Article 14 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	24,00€/m <sup>2</sup>	4,00 m <sup>2</sup>	-		96,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	96,00	-		19,20
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	115,20

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 25/09/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 115,20 € TTC.

#### **Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 01/10/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

#### **Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 19 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 20 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 5 décembre 2014,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE

  
Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 05 décembre 2014  
Affiché et publié en Mairie le : 9 décembre 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°...1A.097...732.9347.3....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 11 décembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141205-2014\_390-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2014

Publication : 05/12/2014

Le Maire, Thierry MAVIC







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_391	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant accord technique accordé à GRDF pour la réalisation de travaux de branchement gaz sur la rue Menez ar Piquet à PONT-L' ABBÉ	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/09/19 en date du 25/09/2014 par laquelle GRDF - AGNRC Ouest, demeurant 64 boulevard Voltaire - BP 20538 - 35005 RENNES, demande l'autorisation de réaliser des travaux de branchement gaz sur le domaine public communal, au droit de la propriété sise 8 RUE MENEZ AR PIQUET ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE MENEZ AR PIQUET au niveau du n°8 ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, GRDF - AGNRC Ouest, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement gaz, sur la dépendance de la voie communale RUE MENEZ AR PIQUET au niveau du n°8, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

-Déclaration de renseignement (DR)

-Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr

- tél. : 02.98.66.13.09.

- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

**Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

**Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

**Article 9 : Réfection provisoire**

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m<sup>2</sup>) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

**Article 10 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 12 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

#### **Article 14 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	24,00€ /m <sup>2</sup>	4,00 m <sup>2</sup>	-		96,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	96,00	-		19,20
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	115,20

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 25/09/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 115,20 € TTC.

#### **Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour un durée de 2 jours à partir de 01/12/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

#### **Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 19 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 20 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 5 décembre 2014,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**


Transmis en Préfecture le : 5 décembre 2014

Affiché et publié en Mairie le : 9 décembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141205-2014391-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2014

Publication : 05/12/2014

Le Maire, Thierry MAVIC



Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le            décembre 2014





**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_392	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise LE PAPE Patrick pour le stationnement d' une grue au 3 rue Monseigneur Jolivet à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/02 en date du 08/10/2014 par laquelle LE PAPE Patrick, demeurant 95 rue des Colombes - 29760 PENMARC'H, demande l'autorisation d'installer une grue, au droit de la propriété sise 3 RUE MONSEIGNEUR JOLIVET ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

## Entendu le présent exposé.

### ARRETE :

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, LE PAPE Patrick, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'une grue, sur la dépendance de la voie communale RUE MONSEIGNEUR JOLIVET au niveau du n°3, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 3 RUE MONSEIGNEUR JOLIVET et de la surface de 16 m<sup>2</sup> autorisée par la redevance.

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 282,49 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Grue - 1er jour - /jour	9,69€ /jour	1,00	1,00	9,69	9,69
Grue - 2 au 29ème jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,31€ /m <sup>2</sup> /jour	16,00 m <sup>2</sup>	29,00		143,84
Grue - 2 et 3ème mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,26€ /m <sup>2</sup> /jour	16,00 m <sup>2</sup>	31,00		128,96
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	282,49

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 08/10/2014.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à

la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 61 jours à compter du 20/10/2014.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

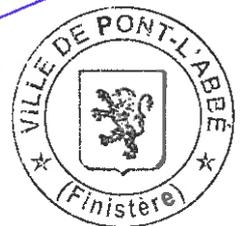
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 5 décembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 9 décembre 2014

Arrêté notifié dans la forme administrative  
Le permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

À.....le.....2014 (date  
de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_393	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à la SAUR pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'eau potable sur la rue Floquet à PONT-L' ABBÉ	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/04 en date du 10/10/2014 par laquelle la SAUR, demeurant Z.A. du Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'eau potable sur le domaine public communal, au droit de la propriété sise RUE FLOQUET à l'angle de l'impasse Floquet ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE FLOQUET à l'angle de l'impasse Floquet ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement au réseau d'eau potable, sur la dépendance de la voie communale RUE FLOQUET - à l'angle de l'impasse Floquet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)

- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr

- tél. : 02.98.66.13.09.

- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

**Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

**Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

**Article 9 : Réfection provisoire**

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m<sup>2</sup>) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

**Article 10 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 12 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

#### **Article 14 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	24,00€ /m <sup>2</sup>	3,00 m <sup>2</sup>	-		72,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	72,00	-		14,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	86,40

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/10/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 86,40 € TTC.

#### **Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour un durée de 2 jours à partir de 20/10/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

#### **Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 19 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 20 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 5 décembre 2014,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**




Transmis en Préfecture le : 5 décembre 2014

Affiché et publié en Mairie le : 9 décembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141205-2014393-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2014

Publication : 05/12/2014

Le Maire, Thierry MAVIC



Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°...AA...097...732.934.9...7.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 15 décembre 2014





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-394	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Louis Lagadic à PONT-L' ABBÉ du 12 au 19 décembre 2014 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande en date du 09/12/2014 par laquelle Bernard LE GUICHAOUA, demeurant Kerstaloff - 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL, demande l'autorisation de réserver trois places de stationnement au droit de la propriété sise 33 bis RUE LOUIS LAGADIC ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 12/12/2014 au 19/12/2014 inclus, les trois places de stationnement situées au droit du 33 bis RUE LOUIS LAGADIC seront interdites à tout véhicule hors entreprise LE GUICHAOUA Bernard.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

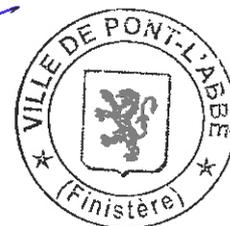
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 décembre 2014,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 11 décembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-395	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Xavier Grall à PONT-L' ABBÉ du 15 au 19 décembre 2014 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/12/01 en date du 02/12/2014 formulée par ORANGE - U.I. Bretagne concernant la réalisation de travaux de rescellement de tampons au 3 RUE XAVIER GRALL par FRANCOIS BEUZIT SARL, demeurant 11 rue Jean-Baptiste Godin - 29170 SAINT-EVARZEC ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement 3 RUE XAVIER GRALL ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 15/12/2014 au 19/12/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée 3 RUE XAVIER GRALL. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

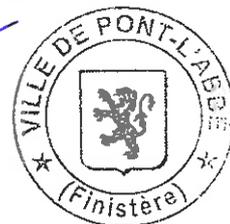
**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 décembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 11 décembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-396	Classification : 6.1 – Police Municipale.
OBJET : Arrêté portant modification temporaire du règlement du marché hebdomadaire.	

### Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

- VU** la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles R.411-1 et suivants du Code de la Route ;
- VU** l'article L.663-1 du Code Rural ;
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-05 et R.644-3 ;
- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.3111-1 et L.4153-1 ;
- VU** le Code de Commerce ;
- VU** le règlement sanitaire départemental du Finistère du 12 août 1980 ;
- VU** l'arrêté municipal du 27 juin 2008 portant réglementation du marché hebdomadaire de PONT-L'ABBE ;
- VU** la délibération n°2013216-15 du Conseil Municipal du 16 décembre 2013 fixant le montant des droits de place de marché pour l'année 2014 ;
- VU** la lettre adressée, le 27 novembre 2014, au maire par des commerçants non sédentaires du marché hebdomadaire portant demande de déplacement exceptionnelle du jour du marché du jeudi au mercredi, en raison des jours fériés des 25 décembre 2014 et 01<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- VU** la consultation des commerçants sédentaires situés places Gambetta et de la République ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des jours fériés de Noël et du Nouvel An, il convient d'annuler le marché hebdomadaire installé sur les places Gambetta (marché alimentaire) et de la République (marchandises diverses – non alimentaires) les jeudis 25 décembre 2014 et 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser exceptionnellement l'ouverture du marché alimentaire hebdomadaire installé sur la Place Gambetta les mercredis 24 et 31 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes décisions pour assurer l'ordre public, la sécurité ainsi que la conservation du domaine public communal ;

### ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRETE

**ARTICLE 1** - Le marché hebdomadaire situé sur les places Gambetta et de la République à PONT-L'ABBE est annulé le jeudi 25 décembre 2014 et le jeudi 01<sup>er</sup> janvier 2015.

**ARTICLE 2** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal du 27 juin 2008 est modifié comme suit :  
« Le marché alimentaire hebdomadaire de la Ville de PONT-L'ABBE se tiendra **exceptionnellement** sur la place Gambetta les mercredis 24 et 31 décembre 2014 de 09h00 à 13h00 ».

**ARTICLE 3** - Les autres articles de l'arrêté municipal du 27 juin 2008 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas modifiés par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le régisseur des droits de place, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 6** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président du syndicat des commerçants non sédentaires, à Monsieur le régisseur des droits de place, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé et à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

A PONT-L'ABBE, le 12 décembre 2014,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**

Transmis en Préfecture : le 12 décembre 2014,  
Affiché et publié en Mairie : le 12 décembre 2014,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141212-2014396-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2014

Publication : 12/12/2014

Le Maire, Thierry MAVIC.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-397	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue de Kerentrée à PONT-L' ABBÉ du 10 au 16 décembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/11/05 en date du 12/11/2014 par laquelle la SARL CAUDAL, demeurant 16 rue du Méjou - 29123 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 22 RUE DE KERENTRÉE ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux supplémentaires à effectuer chez la cliente du permissionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 10/12/2014 au 16/12/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 22 RUE DE KERENTRÉE. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 3 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 10/12/2014 au 16/12/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 22 RUE DE KERENTRÉE sera perturbée par le stationnement d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

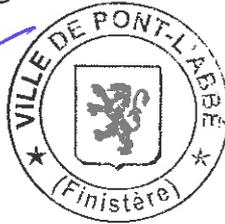
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 décembre 2014,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 12 décembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-398	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Calvaire à PONT-L' ABBÉ les 15 et 16 décembre 2014	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/05/04 en date du 14/05/2014 formulée par ERDF concernant la modification d'un branchement électrique 29 RUE DU CALVAIRE par OUEST RACCORDEMENTS, demeurant Impasse Penalen - 29370 ELLIANT ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement 29 RUE DU CALVAIRE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 15/12/2014 au 16/12/2014, la circulation des véhicules sera perturbée 29 RUE DU CALVAIRE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 décembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 12 décembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_399	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à M. Stéphane KERMORGANT pour l' aménagement d' un accès à la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande par laquelle M. KERMORGANT Stéphane, demeurant 1 rue Nicolas Laisné - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'un accès à la RUE DU LYCÉE ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement 1 RUE NICOLAS LAISNÉ ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. KERMORGANT Stéphane, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Aménagement d'un accès à la RUE DU LYCÉE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

#### **Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

#### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

#### **Article 9 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **Article 10 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 11 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 12 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

#### **Article 13 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

<b>Libellé</b>	<b>Tarif</b>	<b>Quantité</b>	<b>Durée facturée</b>	<b>Montant Minimum (€)</b>	<b>Total ligne (€)</b>
Fourniture, transport et mise en oeuvre de matériaux 0/315 de carrière pour les trottoirs -	72,00€	1,00	-		72,00
Scarification de trottoir existant sur une épaisseur comprise entre 6 et 10 cm - /m <sup>2</sup>	7,20€ /m <sup>2</sup>	6,00 m <sup>2</sup>	-		43,20
Dépose de bordures existantes en béton ou granit sans récupération - /m	9,60€ /m	4,00 m	-		38,40
Découpage par sciage de chaussée ou trottoir en béton/enrobé ou bicouche sur une épaisseur < 10 cm environ - /m	9,36€ /m	7,00 m	-		65,52
Fourniture et pose de bordures béton lisse de type T2 - /m	31,20€ /m	4,00 m	-		124,80
Fourniture et mise en oeuvre d'enrobé 0/6 à 100 kg pour les trottoirs - /m <sup>2</sup>	13,68€ /m <sup>2</sup>	6,00 m <sup>2</sup>	-		82,08
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	426,00	-		85,20
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>511,20</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 511,20 € TTC.

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 04/11/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 18 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 19 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 11 décembre 2014,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141211-2014\_399-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2014

Publication : 12/12/2014

  
*Thierry MAVIC*  
**Thierry MAVIC**

Le Maire, Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 11 décembre 2014  
Affiché et publié en Mairie le : 15 décembre 2014

Arrêté notifié dans la forme administrative  
Le permissionnaire signera la formule ci-dessous :  
  
"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "  
  
À.....le.....2014 (date de signature valant date de notification de l'arrêté)  
  
Nom, prénom et signature du permissionnaire :





**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014 - 400	Classification (voir nomenclature) :6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : ANIMATIONS NOEL 2014 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT	

Le Maire de PONT-L'ABBE,  
 VU la demande présentée par Monsieur Le Vice-Président du Comité d'animation de Pont-l'Abbé – 2, impasse des Romains – 29120 PONT-L'ABBE à l'effet d'être autorisé à organiser des animations le samedi 20 décembre et le dimanche 21 décembre 2014,  
 VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;  
 VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants;  
 VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;  
 VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;  
 VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
 VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
 VU La loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues,  
**Considérant** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Comité d'animation de Pont-l'Abbé est autorisé à organiser des animations ambulantes dans les rues de la ville les samedi 20 décembre 2014 et dimanche 21 décembre 2014, de 14 h à 19 h.

Suivant l'avancement des animations, la circulation des véhicules sera perturbée dans les rues désignées ci-après :

- Rue Burdeau,
- Rue des Carmes,

- Place Benjamin Delessert,
- Rue Jules Ferry,
- Place Gambetta,
- Rue Carnot,
- rue Floquet,
- Rue Lamartine,
- Place de la République
- Rue Roger Signor,
- Rue Marcel Cariou,
- Quai Saint Laurent,
- Rue de la Halle,
- Rue Pasteur

**ARTICLE 3** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 21 décembre 2014 de 14 h à 19 h dans les rues suivantes :

- rue du Château,
- rue du Général de Gaulle dans la partie comprise entre la rue du Château et la rue Jean Jacques Rousseau,
- rue Jean-Jacques Rousseau,
- rue Jean Le Berre,
- rue Danton.

Les véhicules en infraction pourront être enlevés en fourrière.

**ARTICLE 4** : La signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 5** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 11 décembre 2014,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-401	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement au lieu-dit Penamprat à PONT-L' ABBÉ du 15 au 19 décembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/06/18 en date du 23/06/2014 formulée par ERDF concernant la réalisation de travaux de descente de support et de pose de coffrets pour branchement électrique au lieu-dit PENAMP RAT au droit de la parcelle C 991 par OUEST RACCORDEMENTS, demeurant Impasse Penalen - 29370 ELLIANT ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au lieu-dit PENAMP RAT au droit de la parcelle C 991 ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 15/12/2014 au 19/12/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au lieu-dit PENAMPRAT au droit de la parcelle C 991. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

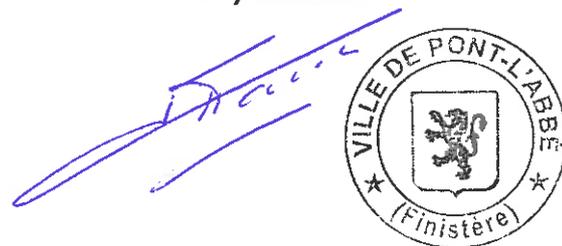
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 décembre 2014,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 16 décembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-402	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L' ABBÉ le 15 décembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 12/12/2014 formulée par la C.C.P.B.S. concernant l'intervention sur le réseau d'eau potable suite à une fuite RUE DE LA GARE au niveau de l'IMPASSE THÉODORE par CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE DE LA GARE au niveau de l'IMPASSE THÉODORE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 15/12/2014, la circulation des véhicules sera perturbée RUE DE LA GARE au niveau de l'IMPASSE THÉODORE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 décembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 15 décembre 2014



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-403	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 –

Les samedi 13 décembre et dimanche 14 décembre 2014, les rencontres et les entraînements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal de la Ville de Pont-l'Abbé.

Toutes les rencontres prévues U15, U17, U19 et séniors (DHR, D2) sont annulées.

#### ARTICLE 2 –

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C.PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 12 DECEMBRE 2014

**LE MAIRE**

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Fabienne HELIAS  
Adjointe au Maire







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-404	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Gambetta à PONT-L' ABBÉ les 24 et 31 décembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2014-396 portant modification temporaire du règlement du marché hebdomadaire ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 24/12/2014 de 08h00 à 14h00 et le 31/12/2014 de 8h00 à 14h00, la circulation et le stationnement PLACE GAMBETTA seront interdits à tout véhicule.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 décembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

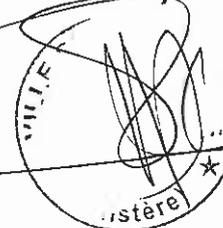
**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Le Maire

et par délégation

M. Stéphane LE DOUARIN  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 décembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-405	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Carnot à PONT-L' ABBÉ du 5 au 30 janvier 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/12/04 en date du 10/12/2014 par laquelle JB Couverture / Zinguerie, demeurant 108 hent Mespiolet - 29170 FOUESNANT, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 3 RUE CARNOT ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique 3 RUE CARNOT pendant les travaux effectués par l'entreprise JB Couverture / Zinguerie ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 05/01/2015 au 30/01/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 3 RUE CARNOT. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 05/01/2015 au 30/01/2015 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée 3 RUE CARNOT. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

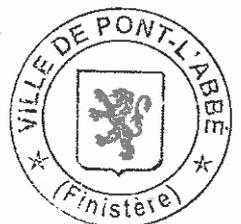
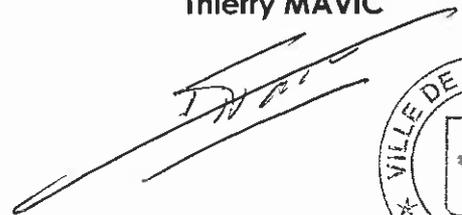
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 décembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 19 décembre 2014

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-406	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Gambetta à PONT-L' ABBÉ les 24 et 31 décembre 2014 –	
<b>Modificatif n°1</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté municipal temporaire n°2014-404 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ les 24 et 31 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que les horaires d'interdiction de la circulation et du stationnement sont erronés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

L'arrêté municipal n°2014-404 en date du 15 décembre 2014 est modifié comme suit :

**Article 1 :** Le 24/12/2014 de 07h00 à 14h30 et le 31/12/2014 de 8h00 à 14h00, la circulation et le stationnement PLACE GAMBETTA seront interdits à tout véhicule.

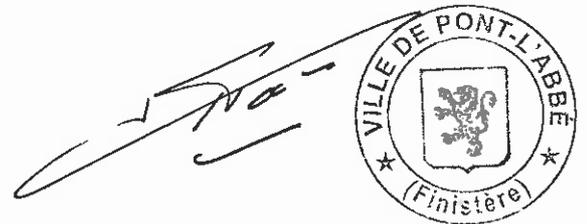
**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté n°2014-404 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 décembre 2014,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 18 décembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_407	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour la réalisation de travaux de renouvellement de conduites AEP sur les rues Mstislav Rostropovitch et de la Gare à Pont-l' Abbé	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2013/07/06 en date du 10/07/2013 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, demeurant 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de réseau AEP sur le domaine public communal sur les rues MSTISLAV ROSTROPOVITCH et DE LA GARE ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues MSTISLAV ROSTROPOVITCH et DE LA GARE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Renouvellement de réseau AEP, sur la dépendance de la voie communale sur les rues MSTISLAV ROSTROPOVITCH et DE LA GARE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

#### **Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

#### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

#### **Article 9 : Réfection provisoire**

La réfection en enrobé à chaud (120kg/m<sup>2</sup>) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

#### **Article 10 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 12 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

#### **Article 14 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 120 kg/m <sup>2</sup> sur trottoir - /m <sup>2</sup>	19,20€ /m <sup>2</sup>	58,00 m <sup>2</sup>	-		1113,60
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	19.20€ /m <sup>2</sup>	263,00 m <sup>2</sup>	-		5049,60
15% de frais de gestion montant compris entre 2250,01 € et 7600€ TTC	0,15€	6163,20			924,48
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	7087,68

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/07/2013.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 7087,68 € TTC.

#### **Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 mois et 9 jours à partir de 01/04/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 19 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 20 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141218-2014\_407-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2014

Publication : 18/12/2014

Le Maire, Thierry MAVIC



À Pont-L'Abbé, le 18 décembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Transmis en Préfecture le : 18 décembre 2014  
Affiché et publié en Mairie le :       décembre 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le           décembre 2014





# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_408	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour la réalisation de travaux de renouvellement de conduites AEP sur la rue de la Gare à Pont-l' Abbé - <b>Modificatif n°1</b>	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/04/11 en date du 23/04/2014 par laquelle la C.C.P. B.S, demeurant 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable sur la RUE DE LA GARE ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** l'arrêté n°2014\_218 portant permission de voirie accordée à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour la réalisation de travaux de renouvellement de conduites AEP sur la rue de la Gare à Pont-l'Abbé ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux métrés contradictoires réalisés à l'issue des travaux il y a lieu de revoir les frais de travaux ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

L'arrêté municipal n°2014\_218 en date du 24 juin 2014 est modifié comme suit :

**Article 1 :** : L'article 15 « Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune » est modifié comme suit :

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	24,00€/m <sup>2</sup>	252,00 m <sup>2</sup>	-		6048,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 120 kg/m <sup>2</sup> sur trottoir - /m <sup>2</sup>	22,50€/m <sup>2</sup>	45,00 m <sup>2</sup>	-		999,00
15% de frais de gestion montant compris entre 2250,01 € et 7600€ TTC-	0,15€	7047,00	-		1057,05
<b>Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique</b>				<b>Total (€)</b>	<b>8104,05</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/04/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme de 8.104,05 € TTC.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté n°2014\_218 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

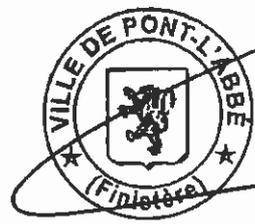
**Article 4 :** Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5 :** Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 18 décembre 2014,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE BOARE  
Adjoint au Maire

Transmis en Préfecture le : 19 décembre 2014

Affiché et publié en Mairie le : décembre 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le décembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141218-2014\_408-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2014  
Publication : 19/12/2014

Le Maire, Thierry MAVIC







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_409	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour la réalisation de travaux de renouvellement de conduites AEP sur la rue Raymond Guénet à Pont-l' Abbé - <b>Modificatif n°1</b>	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/04/12 en date du 10/04/2014 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, demeurant 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de conduite AEP RUE RAYMOND GUENET ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** l'arrêté n°2014\_220 portant permission de voirie accordée à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour la réalisation de travaux de renouvellement de conduites AEP sur la rue Raymond Guénet à Pont-l'Abbé ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux métrés contradictoires réalisés à l'issue des travaux il y a lieu de revoir les frais de travaux ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

L'arrêté municipal n°2014\_220 en date du 24 juin 2014 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 15 « Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune » est modifié comme suit :

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	24,00€ /m <sup>2</sup>	572,00 m <sup>2</sup>	-		13728,00
10% de frais de gestion montant supérieur à 7600€ TTC -	0,10€	13728,00	-		1372,80
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>15100,80</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/04/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 15.100,80 € TTC.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté n°2014-220 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

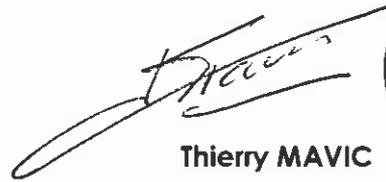
**Article 4 :** Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5 :** Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 18 décembre 2014,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE

  
Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 19 décembre 2014  
Affiché et publié en Mairie le :        décembre 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le            décembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141218-2014\_409-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2014  
Publication : 19/12/2014

Le Maire, Thierry MAVIC







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-410	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jules Simon à PONT-L' ABBÉ du 22 au 28 décembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/12/05 en date du 17/12/2014 par laquelle M. PÉRON Régis, demeurant 47 rue de la Plage - 29120 COMBRIT, demande l'autorisation d'installer une benne, au droit de la propriété sise 3 RUE JULES SIMON ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 3 RUE JULES SIMON pendant les travaux effectués par M. PÉRON Régis ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 22/12/2014 au 28/12/2014 inclus, la place de stationnement située au droit du 3 RUE JULES SIMON sera interdite à tout véhicule.

**Article 2 :** Du 22/12/2014 au 28/12/2014 inclus, l'installation d'une benne est autorisée sur la place de stationnement située au droit du 3 RUE JULES SIMON réservée à cet effet. L'emprise au sol sera de 2,2 ml en largeur et de 5,5 ml en longueur.

**Article 3 :** Du 22/12/2014 au 28/12/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 3 RUE JULES SIMON sera perturbée par des travaux de démolition.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

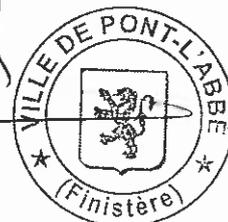
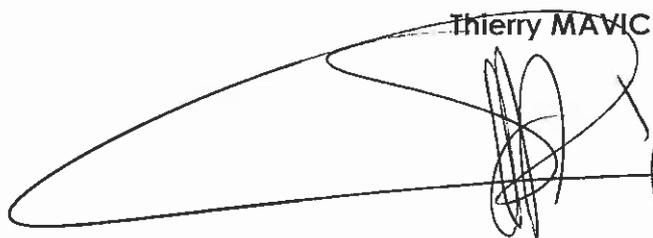
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 décembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 19 décembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-411	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le pourtour sud de la place Gambetta à PONT-L' ABBÉ le 5 janvier 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 05/01/2015 de 08h00 à 18h00, les places de stationnement situées au niveau du pourtour sud de la PLACE GAMBETTA seront interdites à tout véhicule.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

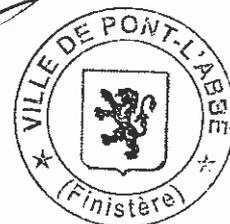
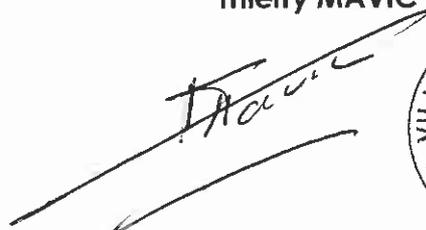
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 décembre 2014,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 22 décembre 2014;



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-412	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

## ARRETE

### ARTICLE 1 –

Les samedi 20 décembre et dimanche 21 décembre 2014, les rencontres et les entraînements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal de la Ville de Pont-l'Abbé.

Toutes les rencontres prévues U19 et seniors D4 sont annulées.

### ARTICLE 2 –

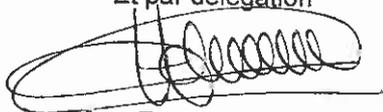
Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C.PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 19 DECEMBRE 2014  
**LE MAIRE**



Pour le Maire  
Et par délégation



Mme Fabienne HELIAS  
Adjointe au Maire

